
Séminaire Charlie - Liberté d'expression - Analyse théorique et expérimentale

Auteur : Firket, Marie

Promoteur(s) : Bouhon, Frédéric; Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9289>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Séminaire Charlie
Liberté d'expression – Analyse théorique et expérimentale

Marie FIRKET

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal
Année académique 2019 – 2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

La notion de débat d'intérêt général en matière de liberté d'expression

Marine LESAGE

Master en droit à finalité spécialisée
en droit pénal

Marie FIRKET

Master en droit à finalité spécialisée
en droit pénal

Travail de fin d'études

Année académique 2019 – 2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. DANS QUEL CONTEXTE INTERVIENT LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?.....	5
2.1. Généralités.....	5
2.2. Les ingérences étatiques dans la liberté d'expression prévues par l'article 10, § 2, de la Convention	6
2.3. Les conflits de droits fondamentaux	8
2.3.1. <i>Principes généraux</i>	8
2.3.2. <i>Confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée</i>	10
2.3.3. <i>Confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion</i>	11
3. QU'ENTEND LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME PAR LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?.....	12
3.1. Absence d'une quelconque définition	12
3.2. La notion de débat d'intérêt général, une notion relative.....	13
3.3. Les sujets relevant d'un débat d'intérêt général selon la Cour européenne des droits de l'homme.....	14
3.4. Focus sur le contenu de la notion dans le cadre d'un conflit entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée	18
3.5. Conclusion préliminaire	21
4. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PRISE EN COMPTE DU DEBAT D'INTERET GENERAL DANS L'EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION.....	22
5. CONCLUSION.....	24
6. BIBLIOGRAPHIE.....	26

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de notre travail de fin d'études portant sur les limites de la liberté d'expression, nous nous proposons d'analyser la notion de débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous paraît opportun de faire une brève introduction générale à propos de la liberté d'expression notamment consacrée dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "la Convention")¹. Elle comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées – y compris celles pouvant heurter, choquer ou inquiéter² – sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques³.

Bien que cette liberté fondamentale revête une importance particulière en tant qu'elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "la Cour") lui accorde énormément de poids⁴, elle n'en reste pas moins un droit relatif, comme le stipule le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel « l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »⁵.

Compte tenu de ce qui précède, la liberté d'expression peut non seulement faire l'objet de restrictions étatiques dans les conditions prévues par l'article 10, § 2, de la Convention, mais peut également entrer en conflit avec une autre liberté fondamentale. C'est dans ce contexte qu'intervient la question du débat d'intérêt général. Elle revêt une importance capitale dans le raisonnement suivi par la Cour lorsque celle-ci est saisie par une personne qui estime que sa liberté d'expression a été restreinte de manière injustifiée. Cependant, cette notion semble *a priori* floue. C'est pourquoi nous allons tenter d'en éclaircir les contours.

Nous commencerons notre exposé en nous penchant tout d'abord sur le contexte dans lequel le débat d'intérêt général intervient en matière de liberté d'expression. Ensuite, nous examinerons le contenu de la notion, en nous concentrant sur les sujets qui ont été considérés par la Cour comme contribuant à un débat d'intérêt général. Nous envisagerons alors les conséquences juridiques de la prise en compte du débat d'intérêt général dans l'exercice de la liberté d'expression. Enfin, en guise de conclusion, nous proposerons une réflexion critique du concept qui fait l'objet de notre travail.

¹ Voir également l'article 19 de la Constitution belge et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.

² Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

³ Article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴ Dit pour la première fois dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

⁵ Article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. DANS QUEL CONTEXTE INTERVIENT LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?

2.1. Généralités

La notion de débat d'intérêt général est née dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci est devenue un élément emblématique de la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention. En témoigne la multiplication des arrêts de la Cour qui protègent la liberté d'expression au nom de la « contribution à un débat d'intérêt général ».

Afin de cerner au mieux dans quelle mesure la notion de débat d'intérêt général intervient dans les limites de la liberté d'expression, il est nécessaire de définir le contexte dans lequel ladite notion s'inscrit.

Lorsqu'une personne considère que sa liberté d'expression a été bafouée, elle a la possibilité, après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales, de saisir la Cour. Afin de déterminer si la restriction est ou non contraire à l'article 10 de la Convention, la Cour suit un raisonnement différent selon la situation dans laquelle se trouve le requérant. La liberté d'expression peut certes faire l'objet d'une ingérence étatique, mais le requérant est en droit de s'y opposer s'il estime que l'Etat n'a pas respecté les conditions énoncées dans le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, la liberté d'expression peut également entrer en conflit avec un droit fondamental d'autrui⁶. A ce sujet, il convient d'apporter une précision importante. S'il est évident que le raisonnement de la Cour ne sera pas le même dans l'hypothèse où le requérant se trouve dans la première ou dans la deuxième situation, il n'en reste pas moins que la Cour se demandera toujours si la publication litigieuse ou le propos litigieux a participé à un quelconque débat d'intérêt général.

Afin de démontrer à quel moment et de quelle manière cette notion intervient dans le raisonnement de la Cour, il convient de s'attarder sur les deux cas de figure. Dans un premier temps, nous nous attacherons à détailler le raisonnement suivi par la Cour lorsqu'un individu estime qu'une ingérence étatique dans sa liberté d'expression ne respecte pas les conditions prévues à l'article 10, § 2, de la Convention. Ensuite, nous exposerons les méthodes de conciliation utilisées par la Cour dans l'hypothèse où se présente un conflit de droits individuels, en nous attardant sur deux conflits qui font souvent appel à la notion de débat d'intérêt général : la confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée d'une part, et la confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion, d'autre part.

⁶ F. BOUHON, "Droits de l'homme", cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

2.2. Les ingérences étatiques dans la liberté d'expression prévues par l'article 10, § 2, de la Convention

Comme nous l'avons exposé, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu ; elle peut donc faire l'objet d'une ingérence de la part de l'Etat pour autant que les conditions de l'article 10, § 2, de la Convention – cité auparavant – soient respectées.

Les conditions de limitation de cette liberté fondamentale sont au nombre de trois. Les deux premières conditions sont généralement respectées par l'Etat. En revanche, des manquements sont souvent constatés lors de l'examen de la troisième condition par la Cour⁷.

Pour pouvoir être invoquée, l'ingérence doit, comme première condition, reposer sur une base légale. C'est un moyen de lutter contre l'arbitraire de l'Etat étant donné que cette condition permet de contraindre l'autorité à publier les normes qu'elle édicte. En pratique, il est très rare que l'Etat soit condamné pour défaut de texte légal⁸.

Deuxième élément à considérer, l'ingérence doit poursuivre un but légitime. Les buts légitimes sont énumérés à l'article 10, § 2, de la Convention. Il ressort de cet article que les buts légitimes peuvent être liés à des intérêts purement collectifs (la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale) ou à des intérêts plus particuliers visant une personne ou un groupe spécifique de personnes (la protection de la réputation ou des droits d'autrui). Ce sont des notions très larges et englobantes. Par conséquent, il est également rare que la Cour estime que la mesure étatique ne poursuit aucun but légitime⁹.

Dernière condition, la mesure doit être nécessaire pour atteindre le but légitime. La Cour vérifie au cas par cas si la mesure contestée est proportionnée par rapport au but légitime énoncé. La poursuite d'un but légitime est certes nécessaire, mais ne peut être suffisante. Toute ingérence ne peut donc pas être admise au nom d'un but légitime. La plupart du temps, c'est à ce stade de son raisonnement que la Cour constate des manquements. Afin de déterminer si le but légitime est proportionné ou non, la Cour opère une mise en balance des différents intérêts, à savoir d'une part le droit individuel qui est consacré par la Convention et de l'autre le but légitime que l'Etat entend protéger¹⁰.

Nous tenons à souligner ici que c'est toujours au stade de la troisième condition que la Cour s'interroge sur la question de savoir si la publication litigieuse ou le propos litigieux a participé à un quelconque débat d'intérêt général. Il nous paraît également important de préciser dès à présent que c'est également lors de cette troisième étape de son raisonnement que la Cour fait intervenir la notion prétorienne de marge d'appréciation nationale¹¹. Elle considère en effet que les Etats disposent d'une marge d'appréciation afin de limiter les droits

⁷ F. BOUHON, "Droits de l'homme", cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Pour d'autres dispositions, comme par exemple l'article 2 de la Convention garantissant le droit à la vie, la Cour est plus stricte et ne fait pas intervenir cette notion de marge d'appréciation. Elle n'admet les dérogations que si ces dernières sont strictement nécessaires.

fondamentaux en cause et d'atteindre certains objectifs légitimes. Nous y reviendrons plus tard étant donné que le concept de débat d'intérêt général influe sur cette notion.

Dans la jurisprudence en matière de liberté d'expression, il apparaît nettement que les buts légitimes invoqués pour justifier une ingérence étatique concernent, dans la grande majorité des affaires, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Pour illustrer notre propos, la décision *Le Pen c. France* nous paraît pertinente. Monsieur Jean-Marie Le Pen, président du parti politique "Front National" à l'époque, affirmait que sa condamnation pour incitation à la discrimination et à la haine raciale avait constitué une violation de son droit à la liberté d'expression. En effet, il avait tenu des propos sur les musulmans en France dans une interview accordée au quotidien "Le Monde", dans laquelle il déclarait notamment que « le jour où nous aurons non plus 5 millions, mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont ». La Cour a considéré la requête comme irrecevable. Bien que les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre du débat d'intérêt général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil, ces derniers avaient certainement pu donner une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, pouvant susciter un sentiment de rejet et d'hostilité. La Cour a conclu que la condamnation de Monsieur Le Pen était justifiée et que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression avait été « nécessaire dans une société démocratique »¹².

Dans le même ordre d'idées, et toujours au sujet des discours d'incitation à la haine, la décision *Belkacem c. Belgique* de 2017 est éclairante. Cette affaire concernait la condamnation de Monsieur Belkacem, dirigeant et porte-parole de l'organisation "Sharia4Belgium", pour des propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur Youtube dans lesquelles il appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. Selon le requérant, ses propos n'étaient que la manifestation de sa liberté d'expression et de religion et n'étaient pas de nature à constituer une menace pour l'ordre public. La Cour a estimé que les propos en question revêtaient une teneur fortement haineuse et que le requérant tentait de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant sa liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention. La Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Belkacem¹³.

Il arrive également à la Cour de traiter d'une ingérence étatique ayant pour but légitime un intérêt purement collectif tel qu'énoncé précédemment. C'est notamment le cas dans l'arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, dans lequel le requérant, propriétaire d'une revue hebdomadaire, avait été condamné pour "propagande contre l'indivisibilité de l'Etat et d'incitation du peuple à l'hostilité et à la haine". Dans cette revue, deux lettres de lecteurs avaient été publiées. Celles-ci condamnaient de manière virulente les actions militaires des autorités turques dans le Sud-Est de la Turquie et accusaient ces autorités de réprimer brutalement la lutte pour l'indépendance et la liberté menée par la population kurde. La Cour a constaté que les lettres appelaient à une vengeance sanglante et que l'une d'entre elles citait explicitement le nom de certaines personnes. Selon la Cour, le requérant, même s'il ne s'était pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, n'en avait pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour a conclu que les mesures prises à l'encontre du requérant poursuivaient des buts d'intérêt général, à savoir la

¹² Cour eur. D.H., déc. *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, req. n°18788/09.

¹³ Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention du crime¹⁴.

La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, dans lequel un quotidien avait été condamné pour la publication de trois articles contenant des passages préconisant l'intensification de la lutte armée, glorifiant la guerre et énonçant l'intention de combattre jusqu'à la dernière goutte de sang¹⁵.

2.3. Les conflits de droits fondamentaux

2.3.1. Principes généraux

Il n'existe *a priori* pas de hiérarchie des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention. Cette absence de hiérarchie se traduit principalement par la mise à l'écart de la distinction énoncée à l'article 15, § 2, de la Convention¹⁶. En effet, l'article 15, § 2, protège certains droits fondamentaux contre toute dérogation¹⁷. Toutefois, il ne peut en aucun cas être question d'une hiérarchisation des droits, en ce sens que ces droits réputés absolus l'emporteraient systématiquement sur les autres droits en cas de conflit de droits. Les droits garantis par la Convention forment un tout. De ce fait, la Cour dit explicitement que « les droits de l'homme constituent un système intégré visant à protéger la dignité de l'être humain »¹⁸.

S'agissant de la question des conflits de droits, le juge européen continue de dire qu'il est confronté à des droits qui méritent *a priori* un égal respect¹⁹. Trouver le juste équilibre, c'est rejeter tout raisonnement fondé sur une hiérarchie *a priori* des droits en conflit. Le juge devra donner une solution au conflit de droits, en préférant en définitive l'un ou l'autre, et ce, après avoir examiné tous les éléments constituant la situation particulière à trancher. Nous pouvons considérer que le juge procédera plutôt à une « pesée concrète des intérêts ». Certains professionnels du droit se demandent même si la hiérarchie des droits n'a pas laissé place à une hiérarchie des critères de résolution, le juge européen ayant énoncé des modes d'emploi de résolution des conflits sur la base de plusieurs critères²⁰.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95, § 59.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n°23144/93, § 65.

¹⁶ M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 402.

¹⁷ L'article 15, §2, de la Convention européenne des droits de l'homme est rédigé comme suit : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 [droit à la vie], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 [interdiction de la torture et des mauvais traitements], 4 (paragraphe 1) [interdiction de l'esclavage et du travail forcé] et 7 [pas de peine sans loi] ».

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, 31 juillet 2001, req. n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 43.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 87 ; Cour eur. D.H., arrêt *N.N. et T.A. c. Belgique*, 13 mai 2008, req. n°65097/01, §43.

²⁰ M. AFROUKH, « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chron. n°43, 2019, pp. 4 et 5.

La jurisprudence de la Cour ne dément pas ce constat. Ainsi, dans l'affaire *Von Hannover*, le juge européen s'est appuyé sur la résolution 1165 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée qui réaffirme « l'importance du droit au respect de la vie privée de toute personne, et du droit à la liberté d'expression, en tant que fondements d'une société démocratique. Ces droits ne sont ni absolus ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur »^{21 22}. C'est précisément parce que les droits fondamentaux ne sont ni absolus ni hiérarchisés qu'ils peuvent entrer en conflit entre eux. Confrontée à un tel conflit, la Cour doit trouver une méthode afin de résoudre ce conflit. Néanmoins, cette dernière diffère selon que l'on se trouve dans un conflit direct ou indirect.

Les conflits indirects occupent une place centrale dans la jurisprudence de la Cour en matière de liberté d'expression. Lorsque le conflit de droits résulte d'une mesure restrictive prise par les autorités nationales à l'encontre d'un droit individuel pour protéger un autre droit individuel, le conflit est qualifié d'indirect et la Cour utilise le test de proportionnalité via le deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention dans le cadre de la liberté d'expression tel qu'expliqué *supra*²³. Les conflits indirects sont définis comme étant ceux qui « sont médiatisés par l'intervention des pouvoirs publics »²⁴. La contribution au débat d'intérêt général intervient à la dernière étape de ce test de proportionnalité, à savoir lorsque la Cour s'interroge sur la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique.

En présence d'un conflit direct entre deux libertés fondamentales, la Cour ne va pas procéder à un test de proportionnalité puisqu'il s'agit de deux droits individuels qui s'opposent sans ingérence étatique. La Cour s'efforce donc de déterminer si la décision finale au niveau étatique est fondée sur une mise en balance des divers intérêts - et droits - en jeu²⁵. La notion de débat d'intérêt général intervient dans cette mise en balance d'intérêts.

Finalement, au regard de la jurisprudence de la Cour, le débat d'intérêt général apparaît comme un critère déterminant dans la résolution des conflits de droits impliquant la liberté d'expression.

Nous tenons à souligner que la théorie ci-exposée n'est cependant pas tout à fait respectée dans les faits par la Cour. En effet, cette dernière a tendance à combiner les deux méthodes, et ce, indépendamment de la forme de l'ingérence initiale et du type de conflit. Cela prouve qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune méthode spécifique de résolution des conflits de droits²⁶. C'est pourquoi nous ne précisons pas le type de conflit auquel nous serons confrontés dans les arrêts exposés dans les deux prochaines sections.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 42.

²² M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 404.

²³ K. HARIKA et M. ROSEN, *Liberté d'expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, Travail de fin d'études (séminaire Charlie), Université de Liège, 2017, p. 7.

²⁴ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2014, p. 66.

²⁵ K. HARIKA et M. ROSEN, *Liberté d'expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, *op.cit.*, p. 7.

²⁶ *Ibid*, p. 8.

2.3.2. Confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée

En ce qui concerne les conflits entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée, l'observation de la jurisprudence européenne permet d'identifier des critères de résolution des conflits de droits tels qu'ils sont utilisés par la Cour. À des fins de clarification, la Cour a tout de même établi, il y a quelques années, un « guide » très explicite exposant sa marche à suivre afin de résoudre les conflits récurrents entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée²⁷.

En effet, dans ses arrêts *Axel Springer* et *Von Hannover n°2*, la Cour a établi une liste de critères qui permet de réaliser une mise en balance des articles 8 et 10 de la Convention : la contribution à un débat d'intérêt général (1), le degré de notoriété de la personne visée et l'objet du reportage (2), le comportement antérieur de la personne concernée (3), le mode d'obtention des informations et leur véracité (4), le contenu, la forme et les répercussions de la publication (5), ainsi que la gravité de la sanction imposée (6). La contribution à un débat d'intérêt général est qualifiée de « premier élément essentiel » par la Cour²⁸. Dès 2004, dans l'arrêt *Von Hannover n°1*, il est précisé que « l'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, doit résider dans la contribution que les photos et articles publiés apportent au débat d'intérêt général »²⁹.

Bien que l'énumération des critères ne doive entraîner aucune conséquence en termes de hiérarchie, il existe une exception pour le premier critère³⁰. En ce qui concerne les conflits entre le droit à la liberté d'expression et la protection de la vie privée, le juge européen a tendance à privilégier le critère relatif à la contribution au débat d'intérêt général, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un critère déterminant pour la résolution du conflit³¹.

En utilisant ce critère, le juge vérifie que la publication poursuit l'objectif d'informer le public sur un sujet qui ne se réduit pas à la simple connaissance de détails purement privés³². A titre d'exemple, dans les arrêts *Von Hannover n°1* et *n°2*, la Cour précise que la contribution au débat d'intérêt général permet de distinguer les situations d'intérêt général de celles qui ont pour unique but de satisfaire la curiosité d'un certain public – souvent malsaine – sur les détails de la vie privée d'une personne³³. Cela étant, des éléments de la vie privée peuvent tomber dans le débat public lorsqu'il est dans l'intérêt des citoyens d'être informés³⁴. D'ailleurs, le droit du public de se voir informé occupe une place privilégiée dans la jurisprudence européenne. Nous reviendrons sur ce point à un stade ultérieur de notre travail.

²⁷ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 265.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 109 ; Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 90.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 60 et 76.

³⁰ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 269.

³¹ M. AFROUKH, « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *op.cit.*, p. 5.

³² F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 268.

³³ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 65.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 114.

En définitive, les arrêts *Axel Springer* et *Von Hannover n°2* ont pour intérêt majeur de formaliser des critères de résolution dans le contexte des conflits de droits impliquant la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Pour la première fois, le juge a manifesté sa volonté de transparence et de clarté des critères de mise en balance des intérêts. Bien que cette rationalisation des critères de résolution permette de renforcer la sécurité juridique et d'encadrer la tentative arbitraire et la subjectivité du juge européen, elle n'en reste pas moins ambiguë quant à sa portée³⁵. En effet, il s'agit certes de critères objectifs mais leur application reste subjective.

2.3.3. Confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion

La jurisprudence relative à la confrontation entre la liberté d'expression et la liberté de religion est nettement moins conséquente que la jurisprudence de la Cour se rapportant à la confrontation entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Il nous paraît tout de même intéressant d'aborder ce pan de la jurisprudence car depuis peu, la Cour se montre plus stricte et constate plus difficilement que des propos ou publications attaquant les convictions religieuses contribuent à un débat d'intérêt général.

En cas de conflits entre la liberté d'expression et la liberté religieuse, les arrêts de la Cour semblent clairs lorsque l'expression s'inscrit dans un contexte qui contribue au débat d'intérêt général. Dans ce cas, notamment dans l'arrêt *Giniewski*, la Cour conclut généralement à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention³⁶. Dans cette affaire, le requérant avait été condamné pour diffamation, parce qu'il avait tenu des propos reprochant aux catholiques et plus généralement aux chrétiens d'être responsables des massacres nazis. Affirmant l'importance de la liberté d'expression, la Cour a considéré que le requérant souhaitait « élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur les liens possibles avec les origines de l'Holocauste » et qu'il avait « apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées »³⁷. Ainsi, le requérant a participé à la réflexion « sur les diverses causes possibles de l'extermination des juifs en Europe, questions relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique »³⁸.

Cela étant, dans un récent arrêt *E.S. c. Autriche* du 25 octobre 2018, la Cour offre une lecture très restrictive de la liberté d'expression en confrontation avec la liberté religieuse. Dans cet arrêt, la Cour fait prévaloir la liberté religieuse garantie par l'article 9 de la Convention sur la liberté d'expression et conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 10. Dans cette affaire, la requérante se présentait comme une experte dans le domaine de la doctrine islamique et tenait un cycle de séminaires intitulé "Les bases sur l'Islam". Lors d'un séminaire, la requérante évoquait un mariage entre Mahomet et Aïcha, une enfant de 6 ans. Le mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait 9 ans. Lors de la même conférence, la requérante insinuait ensuite que Mahomet avait des tendances pédophiles et qu'il n'était pas

³⁵ F. SUDRE, *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, op.cit., pp. 270 à 272.

³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00, § 50.

³⁸ *Ibid*, §51.

digne d'être vénéré. La Cour a refusé de reconnaître que les propos de la requérante puissent constituer une contribution objective au débat d'intérêt général. Au contraire, selon la Cour, les propos tenus par la requérante étaient une attaque incitant à l'intolérance religieuse qui dépassait le cadre de la libre critique, les informations fournies manquant de neutralité et visant surtout à diffamer Mahomet³⁹. La Cour a considéré que la condamnation de la requérante était justifiée et notamment fondée sur la protection de la paix religieuse en Autriche.

Après analyse des arrêts ci-dessus, il semble que l'exercice de la liberté d'expression en matière religieuse soit de plus en plus limité par le juge européen, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la marge d'appréciation des Etats est élargie lorsque ceux-ci réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles relevant de la religion⁴⁰. Deuxièmement, la Cour a plus de difficultés à conclure à une contribution à un débat d'intérêt général face à des attaques contre des convictions religieuses. La protection de la liberté d'expression s'en voit dès lors restreinte.

3. QU'ENTEND LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME PAR LA NOTION DE DEBAT D'INTERET GENERAL ?

3.1. Absence d'une quelconque définition

Après avoir exposé le contexte dans lequel s'applique la notion de débat d'intérêt général, il paraît indispensable, en tant que juriste continental, de définir cette notion légale. Or, nous sommes face à une notion jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. A ce sujet, dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, la Cour a souligné que la définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire, et que c'est précisément pour cette raison qu'il est difficile d'en donner une définition⁴¹. Le contexte étant imprévisible et déterminant dans le cadre de l'examen de la Cour, elle ne veut pas s'enfermer dans une définition qui risquerait ensuite de rendre difficile l'interprétation de ce concept de débat d'intérêt général⁴². Il en résulte que nous sommes face à une notion fonctionnelle, c'est-à-dire que son contenu dépend de la fonction qu'elle remplit ou du contexte dans lequel elle joue. Par conséquent, elle échappe à toute systématisation exhaustive et souffre d'incertitudes liées à son élasticité, empêchant d'anticiper si tel ou tel sujet sera considéré comme contribuant à un débat d'intérêt général⁴³. Ce contenu éminemment

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, §§ 22 et 52.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 44.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, § 90.

⁴² B. DANLOS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression", *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoire éditions, 2017, p. 16.

⁴³ L. FRANÇOIS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg première partie : L'identification de la notion européenne de débat d'intérêt général", *Légipresse*, 1 juillet 2014, disponible sur <http://www.legipresse.com/011-47456-Le-debat-d-interet-general-dans-la.html>.

subjectif, relatif et finalement presque philosophique, fait pour l'instant obstacle à une définition fiable de la notion⁴⁴.

En gardant à l'esprit ces mises en garde, nous allons tout de même tenter d'éclaircir le plus précisément possible les contours de cette notion par le biais d'une analyse minutieuse des principaux arrêts de la Cour faisant appel au débat d'intérêt général.

Un premier élément de réponse apparaît dans l'arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* dans lequel la Cour s'efforce – de manière inédite – de donner des critères permettant d'identifier une question d'intérêt général : « ont trait à un débat d'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement⁴⁵, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité⁴⁶. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important⁴⁷, ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé »^{48 49}.

3.2. La notion de débat d'intérêt général, une notion relative

Il convient de préciser que la notion de débat d'intérêt général n'est pas une condition, mais un critère relatif à prendre en compte dans le cadre de l'examen de proportionnalité de la Cour. Le fait pour la Cour de considérer que les propos litigieux concernent ou non un débat d'intérêt général ne résout pas le litige. D'une part, un propos litigieux peut très bien être reconnu comme traitant d'un débat d'intérêt général par la Cour, mais être à ce point excessif que cette dernière considère que la répression retenue par les autorités nationales est adéquate et ne viole pas l'article 10 de la Convention. D'autre part, un propos litigieux peut tout à fait ne pas traiter d'une question d'intérêt général, mais parce que la répression nationale est jugée excessive par la Cour, elle sera reconnue comme constituant une violation de la Convention⁵⁰.

⁴⁴ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Mémoire, Université Panthéon Assas Paris II, 2014, p. 82.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n°6538/74, § 66.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, req. n°8734/79, § 58.

⁴⁷ Voir par exemple : Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynisdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10, § 64.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04, § 87.

⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 103.

⁵⁰ B. DANLOS, "Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression", *op.cit.*, p. 15.

3.3. Les sujets relevant d'un débat d'intérêt général selon la Cour européenne des droits de l'homme

S'agissant du contenu de la notion de débat d'intérêt général, étant donné que nous sommes face à une notion fonctionnelle dépourvue de véritable définition, nous avons pris le parti d'identifier, afin d'apporter un élément de réponse, les grands thèmes que la Cour a reconnus comme participant à un débat d'intérêt général. Pour illustrer notre propos de la façon la plus concise possible, nous nous sommes concentrés sur les arrêts les plus représentatifs à nos yeux, tout en étant conscients que cette liste ne peut être considérée comme exhaustive.

Le premier sujet que nous avons retenu concerne la santé publique qui a été considéré comme d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Hertel c. Suisse*. Dans cette affaire, le requérant, Monsieur Hertel, avait publié un rapport d'étude à propos des effets sur l'homme de l'ingestion d'aliments préparés dans un four à micro-ondes, effets qui s'avéraient être nocifs. A la requête de l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques, la juridiction nationale a interdit à Monsieur Hertel d'affirmer que les aliments préparés dans les fours à micro-ondes étaient dangereux pour la santé. Monsieur Hertel, considérant que cette interdiction violait l'article 10 de la Convention, a décidé de saisir la Cour. Cette dernière a bien sûr considéré que la thèse publiée par Monsieur Hertel avait sa place dans un débat d'intérêt général, étant donné qu'il concernait la santé publique⁵¹.

La Cour en a décidé de même pour les questions d'ordre historique. En guise d'illustration, dans l'arrêt *Perinçek c. Suisse*, le requérant, président du Parti des Travailleurs de Turquie, s'était exprimé lors d'une conférence en Suisse au cours de laquelle il avait qualifié de mensonge international le génocide arménien. Suite à cela, il avait été condamné en Suisse à une amende avec des peines accessoires pouvant être muées en un emprisonnement. Une fois saisie de l'affaire, la Cour a exposé que, selon elle, le requérant n'avait pas explicitement nié le drame, ni les morts ou violences commises, mais il avait juste estimé que cet épisode de l'histoire ne pouvait pas être qualifié de génocide. Ce n'était donc pas une négation totale de faits historiques, mais une question d'appréciation d'un événement⁵². Compte tenu de ces éléments, la Cour a décidé que les propos du requérant étaient de nature à participer à un débat d'intérêt général, tout en ajoutant que les questions d'ordre historique étaient réputées toucher à une question d'intérêt général^{53 54}.

Dans un autre registre, il semble pertinent d'évoquer la question du conflit social, qui a été considérée comme un thème contribuant à un débat d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Fressoz et Roire c. France*. Dans cette affaire, une copie de la feuille de déclaration des revenus de Monsieur Calvet, chef d'entreprise du constructeur automobile français "Peugeot", avait été publiée dans le journal satirique "Le Canard enchaîné". Selon la Cour, cette publication intervenait dans le cadre d'un conflit social largement évoqué par la presse. En effet, les salariés de l'entreprise en question revendiquaient des augmentations de salaires que

⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, req. n°25181/94, § 50.

⁵² Une négation totale de faits historiques clairement avérés se voit soustraite par l'article 17 de la Convention à la protection de l'article 10 de la Convention.

⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08, §§ 201 et 202.

⁵⁴ Dans son arrêt *Lehideux et Isorni c. France* du 23 septembre 1998 (req. n°24662/94), la Cour a également considéré que les faits historiques dont il était question contribuaient à un débat d'intérêt général.

la direction refusait. L'article démontrait que le Monsieur Calvet avait bénéficié d'importantes augmentations de son salaire à l'époque, tout en s'opposant aux demandes d'augmentation de ses salariés. En effectuant une telle comparaison, l'écrit litigieux apportait une contribution à un débat d'intérêt général, ne mettant pas en péril la réputation ou les droits de Monsieur Calvet mais bien la gestion de l'entreprise qu'il dirigeait^{55 56}.

La question des sectes a été abordée dans l'arrêt *Paturel c. France*. Dans cet arrêt, Monsieur Paturel, le requérant, avait été condamné pour diffamation à la suite de la publication de son livre intitulé "Sectes, Religions et Libertés Publiques", ce qui constituait selon lui une violation des articles 9 et 10 de la Convention. A cet égard, la Cour a noté que le livre contribuait à un débat d'intérêt général puisque le débat touchait aux organisations qualifiées de "sectes" et était donc d'intérêt général⁵⁷. En témoignent, par exemple, les Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁵⁸, les rapports parlementaires sur la question⁵⁹ ou les brochures éditées par les autorités publiques sur ce thème⁶⁰. Ces nombreuses contributions apportent la preuve de l'intérêt significatif du sujet relatif aux sectes.

Sans grande surprise, la protection de l'environnement a également été considérée comme un sujet de débat d'intérêt général, notamment dans l'arrêt *Mamère c. France*. Dans cet arrêt, Monsieur Mamère avait participé à une émission télévisée d'infovariétés au cours de laquelle l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 avait été évoqué. Le requérant avait formulé des remarques sérieuses au sujet de Monsieur Pellerin, à l'époque directeur du service central de protection contre les rayons ionisants. Selon Monsieur Mamère, Monsieur Pellerin aurait déclaré, lors de la catastrophe de Tchernobyl, que la France était d'une telle puissance que le nuage de Tchernobyl ne pourrait franchir ses frontières. Suite à cela, Monsieur Pellerin a attaqué Monsieur Mamère en justice pour diffamation et a obtenu gain de cause. Estimant que sa liberté d'expression avait été bafouée, Monsieur Mamère s'en était plaint devant la Cour : il avait exposé des propos véridiques, ces derniers s'inscrivant dans un débat public d'une extrême importance relatif en particulier à l'insuffisance des informations que les autorités françaises avaient données à la population et aux conséquences en termes de santé publique. La Cour a considéré que les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et la santé publique ainsi que la manière dont les autorités françaises avaient géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl⁶¹.

⁵⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n°29183/95, § 50.

⁵⁶ M. OETHEIMER, (dir.), "La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *Dossiers sur les droits de l'homme*, n°18, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2006, pp. 20 et 21.

⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, n°54968/00, § 32.

⁵⁸ Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux ; Recommandation 1412 (1999) relative aux activités illégales des sectes.

⁵⁹ Voir, notamment, la décision suivante : Cour eur. D.H., déc. *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France*, 6 novembre 2001, req. n°53430/99.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopezny and Johann Renoldner c. Autriche*, 5 juillet 2005, req. n° 40825/98.

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 20.

L'immigration a également été reconnue comme un sujet d'intérêt général notamment dans l'arrêt *Soulas et autres c. France* dans lequel une procédure pénale avait été engagée à l'encontre des requérants, lesquels étaient à l'origine de la publication d'un ouvrage intitulé "La colonisation de l'Europe" et sous-titré "Discours vrai sur l'immigration et l'Islam". Condamnés pour provocation à la haine et à la violence à l'égard des communautés musulmanes d'origine maghrébine et de l'Afrique sub-maghrébine, les requérants alléguaient une violation de leur liberté d'expression. La Cour a considéré que les questions abordées dans l'ouvrage litigieux étaient d'intérêt général, à savoir les problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans les pays d'accueil, mais a estimé que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention, notant notamment que les propos tenus dans le livre avaient pour objet de créer un sentiment de rejet et d'antagonisme chez les lecteurs, aggravé par l'utilisation des termes militaires "ennemi principal" et "guerre de reconquête ethnique"^{62 63}.

Par ailleurs, le fonctionnement du pouvoir judiciaire a également été reconnu comme d'intérêt général, notamment dans les arrêts *Dumas c. France* et *Morice c. France*. Dans le premier arrêt, Monsieur Dumas, ancien ministre des Affaires étrangères et président du Conseil constitutionnel, avait été condamné pour diffamation pour des passages de son livre "L'Épreuve, les preuves". Mis en cause dans l'affaire Elf, Monsieur Dumas revenait dans cet ouvrage sur un incident d'audience où il avait pris à partie le représentant du ministère public, Monsieur Champrenault, lui reprochant de piétiner le principe de loyauté judiciaire. Il avait alors assimilé son comportement à celui de magistrats qui siégeaient au sein de sections spéciales pendant l'Occupation. La Cour a considéré que les propos tenus par le requérant relatifs au fonctionnement du pouvoir judiciaire relevaient d'un sujet d'intérêt général⁶⁴.

Dans la continuité de l'arrêt *Dumas c. France*, la Cour a adopté l'arrêt *Morice c. France* le 23 avril 2015, mettant ainsi sa jurisprudence à jour. Dans cette affaire, le requérant, un avocat français, avait été condamné pour diffamation envers un fonctionnaire public, après avoir évoqué, dans une interview au quotidien "Le Monde", l'entente secrète entre le procureur de Djibouti et des juges français, lors de l'instruction liée à l'assassinat du juge Borrel. Les propos du requérant qui concernaient également le fonctionnement du pouvoir judiciaire et le déroulement de l'affaire Borrel s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général⁶⁵. Ces propos « ne constituaient pas des attaques préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux mais des critères à l'égard des juges, exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important à l'origine »⁶⁶.

⁶² Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03, §§ 36, 43 et 47 .

⁶³ Le thème de l'immigration a également été reconnu comme un sujet de débat d'intérêt général notamment dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, req. n°28525/95, § 43.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Dumas c. France*, 15 juillet 2010, req. n°34875/07, § 50.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10, § 153.

⁶⁶ *Ibid*, § 174.

En outre, les questions politiques ont été abordées dans l'arrêt *Lopes Gomes Da Silva c. Portugal* dans lequel le directeur d'un journal avait été condamné pour diffamation en raison des expressions qu'il avait employées dans un éditorial à l'égard d'un journaliste candidat à des élections municipales. En l'espèce, les opinions exprimées par le requérant s'inscrivaient clairement dans un débat politique portant sur des questions d'intérêt général. Selon la Cour, les écrits litigieux pouvaient être considérés comme polémiques, mais ne contenaient pas pour autant une attaque personnelle gratuite car l'auteur en donnait une explication objective. La Cour a ajouté, à cet égard, que « l'invective politique débordait souvent sur le plan personnel : c'était là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique »⁶⁷.

Un autre sujet réputé d'intérêt général touche à la criminalité, que l'arrêt *White c. Suède* illustre bien. Cette affaire concernait une série d'articles publiés dans deux journaux très connus en Suède, dans lesquels plusieurs crimes étaient imputés à Monsieur White, notamment le meurtre du Premier ministre suédois de l'époque Olof Palme en 1986. Les articles contenaient également des déclarations de personnes qui niaient les accusations portées contre Monsieur White, ainsi que l'interview de ce dernier dans lequel il rejetait toute responsabilité. A la suite de cela, le requérant a intenté une action en diffamation contre les journaux en question au niveau national, mais sans succès. Il a donc saisi la Cour, qui a mis en balance les intérêts du requérant et ceux du public, notamment en ce qui concerne le meurtre non résolu d'Olof Palme. Indubitablement, la Cour a considéré que ces articles avaient participé au débat d'intérêt général sur la question de meurtres non élucidés⁶⁸.

Eu égard à la criminalité, nous aimerions attirer l'attention sur le contre-exemple que représente la décision *Maroglou c. Grèce*. Un journaliste se plaignait d'avoir été condamné pour diffamation par les propriétaires d'une station radiophonique concurrente de celle pour laquelle il travaillait. La Cour nota que le requérant avait accusé, lors d'une émission de radio, les propriétaires de la station radiophonique concurrente de comportements pour lesquels ils n'avaient jamais été condamnés et dont la preuve n'avait pas été établie devant les juridictions internes. Par conséquent, la Cour a estimé que les propos injurieux ne pouvaient être considérés comme utiles à un quelconque débat public^{69 70}.

Comme dernier exemple, nous aimerions citer les informations relatives aux célébrités en dehors du cas spécifique de leur vie privée, que nous aborderons dans la section suivante. A cet égard, dans l'arrêt *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, l'article litigieux en question portait sur l'accident de la route d'un célèbre champion de ski autrichien, Hermann Maier. Ce dernier s'était blessé à la jambe. L'article expliquait que Stephan Eberharter, l'un des concurrents de Monsieur Maier, s'était réjoui de l'accident de son rival et espérait qu'il se casserait également l'autre jambe afin de remporter plus facilement les compétitions de ski. La publication avait été écrite en réaction à l'hystérie publique qui avait suivi l'accident. La Cour a relevé que l'article incriminé concernait un accident qui avait déjà attiré l'attention des médias autrichiens et était écrit sur un ton humoristique. L'article cherchait à apporter une contribution critique à une question d'intérêt général, à savoir

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, req. n°37698/97, § 34.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n°42435/02, § 29.

⁶⁹ Cour eur. D.H., déc. *Maroglou c. Grèce*, 23 octobre 2003, req. n°19846/02.

⁷⁰ M. OETHEIMER, (dir.), "La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme", *op.cit.*, p. 55.

l'attitude de la société vis-à-vis d'une star du sport. Selon la Cour, la publication restait dans les limites du commentaire satirique acceptable dans une société démocratique^{71 72}.

3.4. Focus sur le contenu de la notion dans le cadre d'un conflit entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée

Comme nous l'avons déjà souligné, la question de la contribution à un débat d'intérêt général est abordée lors de la confrontation entre la liberté d'expression et la protection de la vie privée. Sachant qu'il s'agit d'un conflit de droits très fréquent, la jurisprudence est abondante sur ce sujet. Au fil de ses arrêts, la Cour précise ce qu'elle entend par "débat d'intérêt général" dans ce contexte.

La Cour nous facilite la tâche en établissant, dans son arrêt assez récent, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France* du 10 novembre 2015, un bref résumé de ce qu'elle a déjà considéré, ou non, comme participant à l'intérêt général. Nous nous baserons donc sur cet arrêt, tout en étoffant et en illustrant les propos de la Cour.

Dans cet arrêt, la Cour explique qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur diverses situations dont elle a conclu que, bien que susceptibles d'être rattachées à la vie privée, celles-ci pouvaient légitimement être portées à la connaissance du public. La prise en compte d'un certain nombre de facteurs permet de déterminer si une publication révélant des éléments de la vie privée concerne également une question d'intérêt général. Parmi ces facteurs, figurent l'importance de la question pour le public et la nature de l'information révélée⁷³.

La Cour a notamment déjà admis que des éléments de la vie privée puissent être révélés en raison de l'intérêt du public de connaître certains traits de la personnalité de la personne publique en question⁷⁴. Par exemple, dans les affaires *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*⁷⁵ et *Ruusunen c. Finlande*⁷⁶, l'ex-petite amie d'un ancien Premier ministre finlandais avait publié, alors que celui-ci était encore en fonction, un ouvrage dans lequel elle révélait l'intégralité de sa rencontre et de sa relation avec l'homme d'Etat, le tout agrémenté de détails sur la vie intime et sexuelle du couple. Si l'ex-petite amie et son éditeur avaient été condamnés et le livre retiré de la vente, c'était seulement parce que la Cour suprême finlandaise avait considéré que les passages du livre qui abordaient la vie sexuelle de cette personne ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général. En revanche, la juridiction suprême finlandaise avait jugé que le reste de l'ouvrage comportait un intérêt général, en renseignant notamment le public sur la manière dont le Premier ministre pouvait se comporter

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Nikowitz et Verlagsgsgruppe News GmbH c. Autriche*, 22 février 2007, req. n°5266/03, § 25.

⁷² D'autres arrêts traitent de la même question tels que les arrêts suivants : Cour eur. D.H., arrêt *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, 26 avril 2007, req. n° 11182/03 et 11319/03, § 28 et Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie*, 8 juin 2010, req. n°44102/04, § 34.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 98.

⁷⁴ *Ibid*, § 99.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10, §§ 54 et 55.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10, §§ 49 et 50.

en société et la manière dont il nouait ou pas rapidement une relation avec une jeune femme⁷⁷. La Cour n'a pas été à l'encontre du jugement de la Cour suprême finlandaise, le considérant donc comme sensé.

Par ailleurs, en ce qui concerne la nature des informations révélées, l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* n°2 est un exemple parfait. Dans cet arrêt, la princesse Caroline Von Hannover voulait faire interdire la publication de photos de son père malade dans les magazines allemands. N'ayant pas obtenu gain de cause au niveau national, elle décida de faire valoir ses droits devant la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a considéré que la maladie du prince régnant constituait un événement de l'histoire contemporaine et était donc d'intérêt général. Par conséquent, selon la Cour, la presse était en droit de faire état de la manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les exigences légitimes de leur vie privée⁷⁸.

La Cour a souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique, par exemple dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*⁷⁹. Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°3), la Cour rappelle que si la presse ne doit pas aller au-delà de certaines limites, notamment en ce qui concerne la protection de la réputation et des droits d'autrui, elle se doit de communiquer, dans le respect de ses devoirs et responsabilités, des informations et idées sur toutes les questions d'intérêt général. A cela, s'ajoute le droit pour le public de recevoir ces informations⁸⁰. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde »⁸¹. En revanche, la Cour précise que les publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne pourraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, être de nature à contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société⁸². Il nous paraît utile d'illustrer notre propos par cinq arrêts rendus par la Cour dans ce sens.

Dans l'arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* n°2⁸³, la Cour a estimé que les éventuels problèmes conjugaux d'un président de la République ne relevaient pas d'un débat d'intérêt général. La Cour a fait une distinction convaincante entre une information concernant la santé d'un chef d'Etat et son aptitude à gouverner qui peut être considérée comme une question d'intérêt public – comme dans l'arrêt *Editions Plon*⁸⁴ – et un ragot sur l'état de son mariage ou d'une relation extra-conjugale présumée⁸⁵.

⁷⁷ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 101.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08, § 117.

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08, §79.

⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°3), 19 septembre 2013, req. n°8772/10, § 42.

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n°21980/93, §§ 59 et 62 et Cour eur. D.H., arrêt *Pedersen et Baadsgaard*, 17 décembre 2004, req. n°49017/99, § 71.

⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 100.

⁸³ Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n°2), 4 juin 2009, req. n°21277/05, § 52.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00, §53.

⁸⁵ Voir, *mutatis mutandis*, les arrêts suivants: Cour eur. D.H., déc. *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°54224/00 ainsi que Cour eur. D.H., déc. *Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne*, 13 mai 2003, req. n°14929/02.

De même, dans l'arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, la société Hachette avait publié un article concernant les éventuelles difficultés financières de Johnny Hallyday. A cet égard, la Cour a jugé que les prétendues difficultés financières d'un chanteur célèbre ne pourraient être considérées comme relevant d'un débat d'intérêt général⁸⁶.

Dans l'arrêt *Von Hannover c. Allemagne* n°1, la Cour a décidé que la publication de photographies représentant des scènes de la vie quotidienne de la princesse Caroline de Monaco, n'exerçant aucune fonction officielle, était uniquement destinée à satisfaire la curiosité d'un certain public⁸⁷. Dans le cas précis, les clichés avaient été pris lorsque la requérante était au restaurant, dans un cadre privé et dans un endroit isolé. Le public n'avait dès lors pas un intérêt légitime de savoir où la requérante se trouvait et comment elle se comportait d'une manière générale dans sa vie privée⁸⁸. Il nous semble utile de souligner que c'est la seule fois où la Cour a considéré que les juridictions nationales n'avaient pas assuré une juste protection de la vie privée de la princesse dans les (nombreuses) affaires concernant cette dernière.

En outre, dans l'arrêt *Alkaya c. Turquie*, la question de la divulgation du domicile de personnalités publiques a été examinée. Dans cette affaire, la requérante est actrice de cinéma et comédienne connue en Turquie. A la suite d'un cambriolage dont elle a été victime, le quotidien national "Akşam" publia un article, illustré d'une photographie de la requérante, relatant le cambriolage dont elle avait été victime. Cet article mentionnait l'adresse personnelle précise de l'intéressée. La requérante n'a pas contesté, ni devant les juridictions internes ni devant la Cour européenne des droits de l'homme, la publication d'un article relatant le cambriolage dont elle avait été victime. Seule la divulgation de son adresse domiciliaire, ne présentant selon elle aucun intérêt du point de vue informatif pour le public et constituant une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, était contestée. A cet égard, la Cour a donné raison à la requérante. La Cour n'apercevait aucun élément susceptible d'éclairer les raisons d'intérêt général pour lesquelles le journal avait décidé de divulguer, sans le consentement de la requérante, l'adresse domiciliaire précise de celle-ci⁸⁹.

Alors que, dans l'arrêt *Alkaya c. Turquie*, la divulgation de l'adresse domiciliaire de la requérante avait été considérée par la Cour comme un sujet ne participant pas à un débat d'intérêt général, la Cour a décidé, dans l'arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne* du 28 juin 2018, que le libre accès à des archives, et par conséquent aux noms complets des personnes visées et autres éléments individualisés, était un sujet participant à un débat d'intérêt général. Dans ce dernier arrêt, bien en phase avec l'air du temps, la Cour a fait prévaloir la liberté de presse sur le droit à l'oubli⁹⁰. En l'espèce, les deux requérants avaient été accusés de l'assassinat d'un acteur connu. Ayant toujours proclamé leur innocence, ils avaient été libérés environ dix ans après avoir été condamnés. Les requérants avaient engagé des poursuites contre plusieurs médias allemands qui avaient conservé dans leurs archives des reportages mentionnant leurs

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Hachette Filipacchi Associés ("ICI PARIS") c. France*, 23 juillet 2009, req. n°12268/03, § 43.

⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00, § 65.

⁸⁸ *Ibid*, § 151.

⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n°42811/06, § 36.

⁹⁰ La liberté de presse est un élément de la liberté d'expression. Le droit à l'oubli est un élément du droit à la vie privée et permet à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits.

noms. Les requérants estimaient que l'accessibilité à ces documents les stigmatisait de manière permanente alors qu'ils avaient purgé leur peine et désiraient se réinsérer dans la société après leur sortie de prison. La gravité des faits ainsi que la notoriété de la victime avaient généré une large couverture médiatique du procès. Selon la Cour, l'article 10 de la Convention protège également le droit du public de recevoir des informations qui participent au débat d'intérêt général. Le droit de constituer des archives est non seulement un élément de la liberté de la presse mais également une activité d'intérêt général qui permet de préserver l'intégrité des informations conservées. La Cour a donc refusé l'exercice du droit à l'oubli et a donné la priorité au droit du plus grand nombre, en l'occurrence le droit du public à s'informer sur des événements du passé et de l'histoire contemporaine à l'aide des archives numériques de la presse, par rapport au droit des individus. La Cour a conclu que la disponibilité de ces reportages sur les sites web des médias et l'inclusion du nom complet des requérants contribuaient à un débat d'intérêt général⁹¹.

Au vu des éléments exposés *supra*, il apparaît que l'intérêt général ne correspond donc absolument pas aux attentes d'un public friand de détails sur la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel et parfois pour le voyeurisme. Pour vérifier qu'une publication portant sur la vie privée d'autrui ne vise pas uniquement à satisfaire la curiosité d'un certain lectorat mais constitue également une information d'importance générale, il est nécessaire d'apprécier la totalité de la publication et de vérifier si celle-ci, prise dans son ensemble et à la lumière du contexte dans lequel elle s'inscrit⁹², se rapporte à une question d'intérêt général⁹³.

3.5. Conclusion préliminaire

En guise de conclusion préliminaire, nous tenons à rappeler que la notion de débat d'intérêt général est une notion fonctionnelle, c'est-à-dire dépendante des faits concrets de chaque affaire. Par conséquent, l'éventail des situations que nous venons d'analyser ne permet pas d'affirmer que, si un propos ou une publication qui évoque un sujet relevant de l'une des ces situations fait l'objet d'une ingérence étatique ou d'un conflit de droits, la Cour décidera systématiquement que le propos ou la publication participe à un débat d'intérêt général.

Cependant, il nous paraît évident que les sujets touchant à la société en général, tels que l'éducation, la culture, la science, les affaires étrangères, la politique intérieure, l'économie, la justice, les finances, les matières sociales, l'environnement, la santé ou encore les questions d'ordre historique, seront très vraisemblablement réputés comme participant à un débat d'intérêt général.

La Cour considère que tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10, § 105.

⁹² Voir notamment les arrêts suivants : Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04 ; Cour eur. D.H., arrêt *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°46443/09, § 67 et Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynisdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10, § 64.

⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 102.

d'être quelque peu immodéré dans ses propos⁹⁴. De tels propos ne doivent cependant pas dépasser certaines limites, notamment quant au respect de la réputation et des droits d'autrui⁹⁵. Il nous semble donc que les sujets dont l'objectif est simplement de dénigrer d'autres personnes (comme une discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations⁹⁶), d'induire en erreur (comme une publicité mensongère), de se livrer à une concurrence déloyale ou d'avancer des propos en relation avec la vie privée ou la personne d'autrui sans justification ne sont pas susceptibles de relever d'un débat d'intérêt général.

4. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PRISE EN COMPTE DU DEBAT D'INTERET GENERAL DANS L'EXERCICE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

En analysant la jurisprudence de la Cour, il apparaît clairement que la prise en compte du débat d'intérêt général influence son raisonnement juridique. Nous avons identifié trois conséquences juridiques majeures, qui sont interdépendantes.

Tout d'abord, force est de constater que la prise en compte du débat d'intérêt général renforce la liberté d'expression. En effet, la Cour a toujours accordé une importance particulière à la liberté d'expression dans la mesure où elle constitue non seulement l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, mais également l'une des conditions indispensables à son progrès et à l'épanouissement de chacun⁹⁷. Grâce à la référence au débat d'intérêt général, elle est parvenue à « délimiter un domaine particulier, dans lequel la protection de la liberté d'expression se trouve considérablement renforcée »⁹⁸.

A cet égard, dans son arrêt *Sürek c. Turquie n°1*, la Cour précise que l'article 10, § 2, de la Convention ne laisse que peu de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général⁹⁹. Qui plus est, il ressort de l'arrêt *Brasilier c. France* que la protection est encore plus forte pour les discours politiques étant donné que les seules restrictions possibles sont subordonnées à la démonstration de "raisons impérieuses", c'est-à-dire auxquelles on ne peut résister¹⁰⁰.

Ce renforcement de la liberté d'expression est notamment lié à une réduction de la marge d'appréciation nationale¹⁰¹, qui va de pair avec un contrôle européen renforcé¹⁰². La

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Allemagne*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89, § 30.

⁹⁷ Cela a été dit pour la première fois dans l'arrêt suivant : Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

⁹⁸ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, *op.cit.*, p. 19.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95, § 60 ; Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, req. n°17419/90, § 58.

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Brasilier c. France*, 11 avril 2006, req. n°71343/01, § 41.

¹⁰¹ La notion de marge d'appréciation étatique pourrait faire l'objet d'une recherche à elle seule et dépasse le sujet de notre travail, mais il nous semble important de préciser que cette notion est, à l'instar du concept de débat d'intérêt général, une notion prétorienne, controversée et échappe à toute systématisation exhaustive.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07, § 96.

réduction de la marge d'appréciation nationale et le renforcement du contrôle européen constituent les deux autres conséquences juridiques de la prise en compte de la notion de débat d'intérêt général.

Dans les arrêts concernant la liberté d'expression, lors de l'examen de la proportionnalité de l'ingérence étatique ou de la mise en balance des libertés fondamentales, la Cour a pour habitude d'affirmer que « sur le terrain de l'article 10 de la Convention, les Etats contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité et de l'ampleur d'une ingérence dans la liberté d'expression protégée par cette disposition. Toutefois, cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions nationales, mais il lui incombe de vérifier, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation se concilient avec les dispositions invoquées de la Convention »¹⁰³.

Cependant, il convient de noter que le principe de subsidiarité est pratiquement exclu lorsqu'il est question d'un débat d'intérêt général. Dans une telle hypothèse, les autorités nationales ne disposent que d'une marge d'appréciation « particulièrement restreinte », comme en témoigne notamment l'arrêt *Mamère c. France*¹⁰⁴.

L'arrêt *Lehideux et Isorni c. France* illustre parfaitement cette relativisation de la marge d'appréciation nationale et ce renforcement du contrôle européen corrélatif. Dans cet arrêt, les juridictions françaises avaient condamné les requérants pour apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi suite à la parution d'un ouvrage défendant la mémoire du Maréchal Pétain et justifiant la collaboration du gouvernement de Vichy avec les nazis. Le gouvernement français avait tenté de défendre la décision des juridictions nationales en faisant notamment valoir que ce sont les autorités nationales qui sont les plus à même de définir les contours des restrictions nécessaires à la liberté d'expression en ce qui concerne le débat sur « l'histoire d'un Etat », faute de « définition objective à l'échelle européenne »¹⁰⁵. Cet argument n'a pas été retenu par la Cour. Celle-ci a estimé que si les Etats jouissent effectivement d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention, il lui appartient de « statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une "restriction" se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10 »¹⁰⁶. Il en ressort que dans le domaine du débat historique, comme pour tout débat d'intérêt général, la marge nationale d'appréciation est réduite à sa plus simple expression, le contrôle du juge européen s'en voyant renforcé¹⁰⁷.

S'agissant plus précisément des domaines commercial et religieux, il nous paraît pertinent d'apporter une précision complémentaire. Alors que les Etats jouissent généralement d'une marge d'appréciation très étendue lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans ces domaines, cette marge d'appréciation sera fortement réduite en présence d'un sujet

¹⁰³ Cela a été dit dans de nombreux arrêts, dont : Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 20.

¹⁰⁵ H. CHEVRY, *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, op.cit., p. 16.

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 16.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 17.

contribuant à un débat d'intérêt général. Les arrêts *Ashby Donald c. France* et *E.S. c. Autriche* illustrent nos propos.

Dans l'arrêt *Ashby Donald c. France* du 10 janvier 2013, la Cour affirme que « l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en la matière varie en fonction de plusieurs éléments, parmi lesquels le type de "discours" ou d'information en cause revêt une importance particulière ». En l'espèce, des photographes avaient été condamnés pour diffamation suite à la mise en ligne des photographies de mannequins et des créations qu'elles portaient lors d'un défilé de mode, et ce sans autorisation des créateurs. Ces photographes s'étaient ensuite plaints de cette condamnation en invoquant une violation de l'article 10 de la Convention. Alors que la Cour confirme la large marge d'appréciation des Etats dans le domaine commercial¹⁰⁸, nous remarquons que celle-ci est relativisée lorsque l'expression participe à un débat d'intérêt général, et qu'il ne s'agit pas d'une expression strictement 'commerciale' d'un individu.

La même observation a été faite dans le domaine de la religion et de la morale, notamment dans l'arrêt *E.S. c. Autriche* où la Cour affirme que « l'absence d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui en matière d'attaques contre des convictions religieuses a pour effet d'élargir la marge d'appréciation dont les Etats contractants jouissent pour réglementer la liberté d'expression là où il peut y avoir atteinte aux convictions personnelles relevant de la morale et de la religion ». En présence d'un sujet participant à un débat d'intérêt général, cette large marge d'appréciation sera réduite¹⁰⁹.

5. CONCLUSION

Il ressort de ce travail que la prise en compte du débat d'intérêt général accroît la protection de la liberté d'expression, réduit la marge d'appréciation nationale et renforce le contrôle européen. Ces trois conséquences tendent à rendre la liberté d'expression presque intouchable lorsque la Cour est face à un sujet participant au débat d'intérêt général. Il en résulte que la Cour aspire à rendre cette liberté fondamentale moins relative qu'elle ne l'est.

A ce propos, nous considérons évidemment la liberté d'expression comme une liberté d'une importance primordiale et estimons que sa protection renforcée est à encourager car elle est la garante de toute société démocratique.

Toutefois, le contrôle effectif de la Cour reste important, surtout dans notre monde moderne. En effet, depuis l'avènement des réseaux sociaux, la liberté d'expression prend une tout autre dimension, chacun pouvant s'exprimer, donner son avis librement et anonymement. Cette libre expression numérique comporte malheureusement ses dérives, avec une multiplication évidente des discours d'incitation à la haine et à la discrimination. La liberté d'expression pourrait être utilisée à des fins douteuses et/ou discutables au regard des droits de l'homme. Bien que ces propos puissent contribuer à un débat d'intérêt général, la Cour doit jouer un rôle actif et aider à contrer la diffusion de propos extrémistes ou négationnistes.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donald c. France*, 10 janvier 2013, req. n°36769/08, § 39.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 44.

De plus, face à un Internet difficilement contrôlable, de nouveaux pans de droits fondamentaux apparaissent, comme le droit à l'oubli. C'est une question délicate qui fait déjà partie de la jurisprudence, comme en témoigne l'arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*¹¹⁰. Dans ce cas, la Cour n'a pas fait prévaloir le droit à l'oubli mais il convient de rester vigilant, ces cas étant amenés à se reproduire dans les années à venir. Cela dépasse le cadre de ce travail. Il est néanmoins important d'encourager la Cour à vérifier avec soin les débordements d'une liberté d'expression trop importante qui pourraient entrer en conflit avec la réputation et les droits d'autrui.

Quant au contenu de la notion de débat d'intérêt général, au vu du flou qui l'entoure, il est à craindre que cette notion soit détournée, notamment au détriment de personnalités publiques qui voient la protection de leur vie privée considérablement réduite¹¹¹. La Cour a souvent tendance à accorder une importance que nous pourrions presque qualifier d'excessive à la liberté d'expression, notamment sur la base d'une contribution à un débat d'intérêt général, lorsque celle-ci est en conflit avec la protection de la vie privée. D'une manière générale, la Cour protège avec davantage d'intensité le simple quidam que la personne connue et médiatisée. Contrairement à une personne inconnue des médias qui peut revendiquer une protection importante de sa vie privée, une personnalité publique doit s'attendre à ce que ses actions soient rapportées dans la presse. Bien qu'il nous paraisse tout à fait sensé qu'une personne connue soit plus exposée qu'un citoyen lambda, il nous est en revanche difficile de comprendre que la vie sentimentale d'une personne, même si elle connue, soit considérée comme participant à un débat d'intérêt général. A cet égard, les arrêts *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*¹¹² et *Ruusunen c. Finlande*¹¹³ (déjà exposés *supra*) illustrent parfaitement nos dires. En effet, le fait qu'une personnalité publique établisse rapidement ou non une relation avec un partenaire ne constitue pas, à notre avis, une question d'intérêt général. C'est un très lourd fardeau pour la personne concernée de voir ainsi affichée sa vie affective qui, souvent, n'apporte pas grand chose au public. Selon nous, il s'agit simplement de curiosité malsaine, ce qui a été à maintes reprises écarté de la notion d'intérêt général par la Cour.

Pour conclure, il nous semble que les conséquences non négligeables de la prise en compte du débat d'intérêt général reposent certes sur un principe noble, mais sa teneur reste bien trop vague, imprécise et imprévisible. Bien que la Cour ait établi des critères permettant d'identifier une question d'intérêt général dans son arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, ceux-ci nous paraissent trop vastes et semblent pouvoir être interprétés différemment par tout un chacun. Il est donc capital que la Cour précise le contenu de la notion. Nous sommes en effet bien conscients qu'une définition législative n'est pas la solution appropriée pour clarifier la portée d'une notion prétorienne et fonctionnelle. Cependant, il est selon nous crucial que la Cour précise le contenu de celle-ci. Nous nous permettons donc de fonder nos espoirs sur la jurisprudence de la Cour, afin qu'elle établisse, si pas une définition, à tout le moins des critères précis permettant de mieux cerner les contours de cette notion si fondamentale afin de ne pas céder à la tyrannie de la transparence.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10.

¹¹¹ S. FAURE, "Intimité des puissants contre intérêt général", *Libération*, 18 janvier 2014, disponible sur https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen_973739.

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10.

6. BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

AFROUKH, M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

AFROUKH, M., « Une hiérarchie entre droits fondamentaux ? Le point de vue du droit européen », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Chron. n°43, 2019.

CHEVRY, H., *Les débats d'intérêt général et le droit de la presse*, Mémoire, Université Panthéon Assas Paris II, 2014.

DANLOS, B., “La liberté d’expression devant la Cour européenne des droits de l’homme”, *Les Cahiers de la Justice*, 2015/3 n°3, Paris, Dalloz, 2015.

DANLOS, B., “Le débat d’intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme relative à la liberté d’expression”, *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoires Editions, 2017.

DERIEUX, E., *Droit européen des médias*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

DERIEUX, E., “L’intérêt général, pierre angulaire ou inégalitaire du droit de la communication?”, *Légicom*, 2017/1 n°58, Paris, Victoires Éditions, 2017.

GONIN, L., et BIGLER, O., *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*, Berne, Stämpfli Editions, 2018.

HARIKA, K., et ROSEN, M., *Liberté d’expression vs protection de la vie privée (et liberté de religion) : comment organiser la coexistence de libertés potentiellement contradictoires ?*, Travail de fin d’études (séminaire Charlie), Université de Liège, 2017.

OETHEIMER, M. (dir.), “La liberté d’expression en Europe - Jurisprudence relative à l’article 10 de la Convention européenne des Droits de l’Homme”, *Dossiers sur les droits de l’homme*, n°18, Strasbourg, Editions du Conseil de l’Europe, 2006.

SUDRE, F., *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Limal, Anthemis, 2014.

VAN DIJK, P., VAN HOOF, A., et ZWAAK, L., *Theory and practice of the European Convention on Human Rights*, Fifth edition, Cambridge, Intersentia, 2018.

Articles de presse

FAURE, S., “Intimité des puissants contre intérêt général”, *Libération*, 18 janvier 2014, disponible sur https://www.liberation.fr/france/2014/01/17/intimite-des-puissants-contre-interet-general-droits-francais-et-europeen_973739.

FRANÇOIS, L., “Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg première partie : L'identification de la notion européenne de débat d'intérêt général”, *Légipresse*, 1 juillet 2014, disponible sur <http://www.legipresse.com/011-47456-Le-debat-d-interet-general-dans-la.html>.

Cours universitaire

BOUHON, F., “Droits de l'homme”, cours oral dispensé à l'Université de Liège, 2018.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, req. n°6538/74.

Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, req. n°8734/79.

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Allemagne*, 23 septembre 1994, req. n° 15890/89.

Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, req. n°17419/90.

Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, req. n°25181/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, req. n°24662/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, req. n°29183/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n°21980/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie (n°1)*, 8 juillet 1999, req. n°26682/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 septembre 2000, req. n°37698/97.

Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*, 16 mars 2000, req. n°23144/93.

Cour eur. D.H., déc. *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, 12 décembre 2000, req. n°54224/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, 31 juillet 2001, req. n°41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

Cour eur. D.H., déc. *Fédération chrétienne des témoins de Jéhovah de France c. France*, 6 novembre 2001, req. n°53430/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, 26 février 2002, req. n°28525/95.

Cour eur. D.H., déc. *Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c. Espagne*, 13 mai 2003, req. n°14929/02.

Cour eur. D.H., déc. *Maroglou c. Grèce*, 23 octobre 2003, req. n°19846/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, req. n°59320/00.

Cour eur. D.H. arrêt *Pedersen et Baadsgaard*, 17 décembre 2004, req. n°49017/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas in Österreich, Franz Aigner, Kurt Binder, Karl Kopezny and Johann Renoldner c. Autriche*, 5 juillet 2005, req. n° 40825/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Paturel c. France*, 22 décembre 2005, n°54968/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Brasiliier c. France*, 11 avril 2006, req. n°71343/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n°42435/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 22 février 2007, requête n°5266/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, 1 mars 2007, req. n°510/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, 26 avril 2007, req. n° 11182/03 et 11319/03.

Cour eur. D.H., arrêt *N.N. et T.A. c. Belgique*, 13 mai 2008, req. n°65097/01.

Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Standard Verlags GmbH c. Autriche (n°2)*, 4 juin 2009, req. n°21277/05.

Cour eur. D.H., arrêt *Hachette Filipacchi Associés (“ICI PARIS”) c. France*, 23 juillet 2009, req. n°12268/03.

Cour eur. D.H., déc. *Le Pen c. France*, 20 avril 2010, req. n°18788/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie*, 8 juin 2010, req. n°44102/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Dumas c. France*, 15 juillet 2010, req. n°34875/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, req. n°39954/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, 7 février 2012, req. n°40660/08 et 60641/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Björk Eiðsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°46443/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, 10 juillet 2012, req. n°43380/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n°42811/06.

Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donald c. France*, 10 janvier 2013, req. n°36769/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne (n°3)*, 19 septembre 2013, req. n°8772/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°69939/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Ruusunen c. Finlande*, 14 janvier 2014, req. n°73579/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10.

Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08.

Cour eur. D.H., arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015, req. n°40454/07.

Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

Cour eur. D.H., arrêt *M.L. et W.W. c. Allemagne*, 28 juin 2018, req. n°60798/10 et 65599/10.

Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12.

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 8 à 10.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, article 19.

Séminaire Charlie – Note critique

« La portée de la liberté d’expression du journaliste »

En guise d’introduction et de façon générale, nous considérons que le travail peut être qualifié de clair, précis et bien documenté. La structure du travail paraît pertinente, cohérente et respecte les remarques formulées par les professeurs lors de la réunion intermédiaire de discussion. En ce qui concerne le travail de rédaction, les idées et explications sont bien articulées et intelligibles, ce qui permet une lecture fluide et agréable.

Bien que les droits de l’homme ne nous étaient pas tout à fait étrangers jusqu’à ce jour, la lecture de ce travail a approfondi nos connaissances dans cette branche du droit. Ce travail aborde en effet des pans peu connus de la liberté d’expression, en particulier celle du journaliste.

Dans la première partie consacrée à la notion de “journaliste”, l’analyse du droit belge et du droit européen nous semble très pertinente. A sa lecture, nous apprenons que le droit belge n’est pas en adéquation avec le droit européen quant à ce que recouvre la notion de presse, mais l’est en ce qui concerne la définition du journaliste, prenant en compte l’activité et non la qualité de la personne.

Dans la deuxième partie concernant l’étendue du régime de la liberté d’expression du journaliste, nous avons lu avec beaucoup d’intérêt la comparaison qui est faite entre la liberté d’expression du journaliste et celle d’autres acteurs, à savoir les hommes politiques, les artistes et les académiques. A cet égard, nous nous demandons s’il existe d’autres groupes de personnes ayant une liberté d’expression plus étendue que celle d’un simple quidam et, si c’est le cas, lesquels ?

Concernant le point d) “Le droit relatif à la protection des données à caractère personnel aux seules fins de journalisme” de la deuxième partie, l’arrêt *Tietosuojavaltuutettu c. Stakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy* de la Cour de justice de l’Union européenne traite des données à caractère personnel et paraît donc approprié. Cependant, le point de l’arrêt exposé concerne la définition des activités journalistiques et non le droit spécifique du journaliste relatif à la protection des données à caractère personnel. Dès lors, pourquoi revenir sur les activités journalistiques dans cette section alors que ce sujet se rapporte plutôt à la première partie du travail ?

En guise de conclusion, nous tenons à souligner la qualité du travail. Nous souhaiterions néanmoins émettre une réserve, dans le sens où nous considérons que le travail se limite à une exposition théorique de la doctrine et de la jurisprudence. Nous regrettons l’absence de réflexion critique, qui aurait eu pour avantage d’apporter une contribution plus personnelle au travail. Nous nous permettons donc de poser les questions suivantes : quelle est votre position quant à la différence entre les définitions belge et européenne de ce que recouvre la presse ? Ne pensez-vous pas qu’il serait temps que la Belgique se mette à jour et s’aligne sur la jurisprudence européenne ?

**Analyse juridique d'une publication « cas limite »
La chanson *Don't Laïk* de Médine**

Marie FIRKET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2019 – 2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

I. VIGNETTE	4
1. PUBLICATION LITIGIEUSE	4
2. REPONSE CONCLUSIVE	5
II. ANNEXE.....	6
1. INTRODUCTION	6
2. ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	7
3. ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	8
3.1. La légalité	9
3.2. Le but légitime.....	10
3.3. La proportionnalité	10
3.3.1. Le but poursuivi par l'auteur	11
3.3.2. Le discours	12
a) <i>La forme du discours</i>	12
b) <i>L'incitation à la discrimination</i>	13
c) <i>L'intention particulière d'inciter à la discrimination et la contribution du discours à un débat d'intérêt général</i>	15
d) <i>L'interprétation du discours par le public</i>	17
3.3.3. L'impact des propos	18
3.3.4. Le contexte	19
3.3.5. La sanction	19
3.3.6. Conclusion.....	20
4. CONCLUSION FINALE	20
5. BIBLIOGRAPHIE.....	21

I. VIGNETTE

1. PUBLICATION LITIGIEUSE

Don't Laïk est un titre du rappeur français¹ Médine, de son nom complet Médine Zaouiche. Le clip de la chanson est publié le 1^{er} janvier 2015 sur YouTube. Le morceau figure également sur l'EP² *Démineur*, sorti le 25 mai 2015.

Sortis seulement quelques jours avant l'attentat contre le journal satirique Charlie Hebdo, les textes de *Don't Laïk* sont très controversés. Le titre est considéré par beaucoup comme un pamphlet islamiste, une critique agressive de la laïcité et une attaque personnelle à plusieurs personnalités françaises, notamment Caroline Fourest, Nadine Morano, Jean-François Copé ou encore Pierre Cassen.

En 2018, une nouvelle polémique lancée par certains groupes d'extrême droite éclate. Médine se voit particulièrement reproché les paroles de *Don't Laïk*. Ces détracteurs appellent à l'annulation de deux de ses concerts prévus les 19 et 20 octobre au Bataclan, salle tristement célèbre pour les attentats qui y furent perpétrés le 13 novembre 2015. Face à cette pression, Médine prend la décision d'annuler ces concerts au nom du respect des victimes et de leurs familles et afin d'assurer la sécurité du public.

Dans le cadre de ce travail, nous examinerons les paroles et le [clip vidéo](#) de la chanson *Don't Laïk* dans leur ensemble.

Dieu est mort selon Nietzsche
« Nietzsche est mort » signé Dieu
On parlera laïcité ente l'Aïd et la Saint-Matthieu
Nous sommes les gens du Livre
Face aux évangélistes d'Eve Angeli
Un genre de diable pour les anges de la TV Reality
Je porte la barbe j'suis de mauvais poil
Porte le voile t'es dans de beaux draps
Crucifions les laïcards comme à Golgotha

Le polygame vaut bien mieux que l'ami Strauss-Kahn
Cherche pas de viande Halal dans tes lasagnes c'est que du cheval
Au croisement entre le voyou et le révérend
Si j'te flingue dans mes rêves j'te demande pardon en me réveillant
En me référant toujours dans le Saint-Coran
Si j'applique la Charia les voleurs pourront plus faire de main courante
Ils connaissent la loi, on connaît la juge
Pas de signe ostentatoire, pas même la croix de Jésus
J'suis une Djellaba à la journée de la jupe
Islamocaillera, c'est ma prière de rue

Ta barbe, rebeu, dans ce pays c'est Don't Laïk
Ton voile, ma sœur, dans ce pays c'est Don't Laïk
Ta foi nigga dans ce pays c'est Don't Laïk
Madame monsieur, votre couple est Don't Laïk

¹ Pour l'analyse juridique de cette publication, nous considérerons fictivement que Médine réside en Belgique.

² Un EP, abrégé de "extended play", est un format musical plus long que celui du *single* mais plus court qu'un album.

On ira tous au paradis, tous au paradis on ira
On ira tous au paradis, tous au paradis incha'Allah
On ira tous au paradis, tous au paradis on ira
On ira tous au paradis, enfin seulement ceux qui y croient

Ils n'ont ni Dieu ni maître à part Maître Kanter
Je scie l'arbre de leur laïcité avant qu'on le mette en terre
Marianne est une femet tatouée "Fuck God" sur les mamelles
Où était-elle dans l'affaire d'la crèche ?
Séquestrée chez Madame Fourest
Une banane contre le racisme, du jambon pour l'intégration
Pour repousser les nazislamistes, on
Ferme les portes de l'éducation
"Ah bon? Pardon patron, moi y'a bon"
Vas-y Youss', balance le billet
J'mets des fatwas sur la tête des cons

Religion pour les francs-maçons, catéchisme pour les athées
La laïcité n'est plus qu'une ombre entre l'éclairé et l'illuminé
Nous sommes épouvantail de la République
Les élites sont les prosélytes des propagandistes ultra laïcs
Je me suffis d'Allah, pas besoin qu'on me laïcise
Ma pièce de bœuf Halal, je la mange sans m'étourdir
À la journée de la femme, j'porte un Burquini
Islam-racaille, c'est l'appel du muezzin

Ta barbe, rebeu, dans ce pays c'est Don't Laïk
Ton voile, ma sœur, dans ce pays c'est Don't Laïk
Ta foi nigga dans ce pays c'est Don't Laïk
Madame monsieur, votre couple est Don't Laïk
On ira tous au paradis, tous au paradis on ira
On ira tous au paradis, tous au paradis incha'Allah
On ira tous au paradis, tous au paradis on ira
On ira tous au paradis, enfin seulement ceux qui y croient

Que le mal qui habite le corps de Dame Laïcité prononce son nom
Je vous le demande en tant qu'homme de foi
Quelle entité a élu domicile dans cette enfant vieille de 110 ans ?
Pour la dernière fois ô démons, annoncez-vous ou disparaissez de notre chère valeur
Nadine Morano, Jean-François Copé, Pierre Cassen et tous les autres
Je vous chasse de ce corps et vous condamne à l'exil pour l'éternité
Vade retro satana

2. REPOSE CONCLUSIVE

Cette publication peut faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique, sous la forme d'une mesure répressive, sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

La condamnation du rappeur par le tribunal correctionnel de Liège à une amende de 50 euros, conformément à l'article 22, 1°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, est justifiée. L'ingérence dans l'exercice du droit de Médine à la liberté d'expression est nécessaire « dans une société démocratique » et une telle sanction n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. ANNEXE

1. INTRODUCTION

Médine, de son nom complet Médine Zaouiche, sort le titre *Don't Laik* le 1^{er} janvier 2015. Il est condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une amende de 50 euros sur la base de l'article 22, 1^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination³ (ci-après "la loi anti-discrimination"). Se pose la question d'une potentielle ingérence injustifiée de l'autorité publique : l'autorité belge avait-elle le droit de porter ainsi atteinte à la liberté d'expression du rappeur, sans que cette ingérence ne constitue une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique ?

La liberté d'expression est un droit fondamental protégé en Belgique par de nombreuses dispositions, telles que l'article 19 de la Constitution, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, cette liberté n'est pas absolue. L'article 19 de la Constitution prévoit explicitement une limitation légale : la liberté d'expression n'exclut pas « la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de [cette liberté] ». En outre, la loi anti-discrimination du 10 mai 2007 étoffe le cadre dans lequel s'exerce la liberté d'expression en incriminant les discours incitant à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, basée sur l'un des critères dits « protégés » et moyennant une certaine forme de publicité⁴.

Bien que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "la Cour") ait consacré son caractère éminent et essentiel dans une société démocratique⁵, la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "la Convention") n'en est pas moins un droit relatif. La Cour en a défini les limites, notamment en ce qui concerne les propos haineux. Lorsqu'il s'agit de réprimer les discours de haine, la Cour peut utiliser deux voies : la voie de l'exclusion de la protection de la Convention, prévue à l'article 17 de la Convention (qui interdit l'abus de droit), ou la voie de la limitation de la protection, prévue à l'article 10, §2, de la Convention (qui restreint ainsi la liberté d'expression d'un individu)⁶.

Afin de répondre à la question qui fait l'objet de cette analyse, nous procéderons en deux temps, et ce, en nous inspirant de l'approche privilégiée par la Cour. Nous commencerons par un examen du cas litigieux sous l'angle de l'article 17 de la Convention afin de déterminer si le rappeur peut se voir exclu du bénéfice du droit à la liberté d'expression. Nous examinerons ensuite le cas d'espèce au fond sur base de l'article 10 de la Convention. Compte tenu de la jurisprudence européenne et du droit belge pertinent, nous vérifierons s'il s'agit d'un discours incitant à la discrimination et si l'ingérence, à savoir la condamnation à une amende de 50 euros, est justifiée.

³ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

⁴ C. DEPRez et P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine » in J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018, p. 190.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

⁶ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *Rev. dr. ULg.*, n°3, 2015, p. 481.

2. ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que certains discours peuvent être purement et simplement exclus de la protection offerte par l'article 10 de la Convention. Cette déchéance de la protection de la Convention procède d'une application de l'article 17 de la Convention^{7 8}.

Plusieurs auteurs de doctrine ont qualifié l'article 17 de disposition « guillotine », de mesure de déchéance mécanique, peu nuancée, qui aboutit à « déchoir littéralement une personne d'une fraction de ses droits et libertés » et ainsi renier l'essence même de toute société démocratique, dont le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture constituent les principales caractéristiques⁹. La jurisprudence majoritaire de la Cour rejoint la doctrine sur ce point et se montre vigilante et ferme lorsqu'elle recourt à l'article 17. La Cour précise qu'il ne faut appliquer cette disposition « qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances extrêmes »¹⁰.

Dans la pratique, la Cour a fait usage de l'article 17 de la Convention pour exclure des discours de haine religieuse. Ainsi, dans la décision *Belkacem c. Belgique*¹¹, la Cour a estimé que les propos que Monsieur Belkacem avait tenus dans des vidéos publiés sur YouTube à propos de groupes non-musulmans et de la charia ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10 de la Convention. Pour la Cour, « une attaque aussi générale et véhémement est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention »¹². En comparant cette affaire au cas litigieux, nous remarquons certaines similitudes, principalement la thématique de haine religieuse et le droit belge pertinent, parmi lequel nous retrouvons l'article 22 de la loi anti-discrimination. Pourtant, notre cas d'espèce diffère de cette décision pour deux raisons. En effet, la Cour dans sa décision *Belkacem c. Belgique* souligne l'incontestable incitation à la discrimination sur la base de la croyance et l'absence de doute quant à l'existence de l'élément intentionnel eu égard notamment au caractère explicite et répété des propos.

Si, au premier abord, les propos de Médine sont simplement agressifs et provoquants, il n'est pas démontré que le rappeur incite sans conteste à la discrimination ni qu'il en a eu l'intention particulière. Un examen approfondi des paroles et du clip de la chanson est nécessaire pour interpréter les dires et gestes de Médine et ainsi identifier le message qu'il entend véhiculer derrière ces nombreuses provocations. Puisque le recours à la clause d'irrecevabilité prévue à l'article 17 de la Convention a pour effet d'empêcher un véritable

⁷ Intitulé « Interdiction de l'abus de droit », l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est rédigé comme suit : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

⁸ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 481, F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°106, 2016, p. 326 ; M. OETHEIMER, « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *Rev. trim. dr. h.*, n°69, 2007, p. 66.

⁹ P. MARTENS, « Discours de haine et liberté d'expression », *J.L.M.B.*, n°27, 2017, p. 1266.

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, req. n°34932/04, § 87 ; Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08, § 114.

¹¹ Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

¹² *Ibid.*, §33.

examen au fond¹³, il est primordial de procéder à une analyse sur base de l'article 10 de la Convention.

De plus, s'agissant des paroles de *Don't Laik*, un doute subsiste quant à leur éventuelle participation à un débat d'intérêt général dans la mesure où Médine souhaite ouvrir le débat sur la question de la laïcité en France. Dans sa jurisprudence, la Cour a admis que tout doute sur la contribution de propos litigieux à un quelconque débat d'intérêt général place l'examen de la Cour sous l'égide de l'article 10¹⁴. Au demeurant, il convient d'appliquer l'article 17 s'il est tout à fait clair que Médine a cherché à tirer de la Convention le droit d'exercer une activité ou d'accomplir un acte manifestement contraire aux valeurs de la Convention – ici, les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination – et visant à la destruction des droits et libertés qui y sont reconnus¹⁵. Or, ce n'est pas clair.

Il est par conséquent peu probable que Médine soit exclu du bénéfice du droit à la liberté d'expression pour sa chanson et son clip *Don't Laik*. Un examen du cas sous l'angle de l'article 10, §2, est nécessaire, voire incontournable en raison du doute qui subsiste quant à la contribution à un débat d'intérêt général et quant à l'existence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination. Cela ne conduit toutefois pas à un écartement définitif de l'article 17 de la Convention. Il est possible que la Cour statue sur l'application de l'article 17 au terme d'une analyse au fond, ayant égard à toutes les circonstances de la cause^{16 17}.

3. ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Tout au long de sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance majeure et la large portée qu'elle accorde à la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la Convention¹⁸. Dans son arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, la Cour utilise pour la première fois sa formule phare, qu'elle ne cessera de répéter par la suite, selon laquelle « [la liberté d'expression] vaut non seulement pour les "informations" ou les "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" »¹⁹.

Il est toutefois prévu à l'article 10, §2, de la Convention que la liberté d'expression peut faire l'objet d'une ingérence étatique sous réserve du respect de trois conditions : l'ingérence

¹³ C. DEPREZ et P. WAULETEL, « La question de l'incitation à la haine », *op. cit.*, p. 185 ; COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'abus de droit*, 2019, p. 17.

¹⁴ L. TRIAILLE, « La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *Rev. trim. dr. h.*, n°115, 2018, p. 748.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08, § 114 ; L. TRIAILLE, « La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *op. cit.*, p. 747.

¹⁶ Jusqu'à présent, cependant, la Cour a décidé de ne pas appliquer l'article 17 après avoir examiné le grief du requérant au fond.

¹⁷ COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'abus de droit*, 2019, p. 17.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49 : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ».

¹⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 70.

doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but légitime, c'est-à-dire que la mesure soit proportionnée par rapport à ce but²⁰.

In casu, la condamnation à une amende de 50 euros s'analyse effectivement comme une « ingérence » dans l'exercice de la liberté d'expression du rappeur. Une ingérence en matière de liberté d'expression n'étant compatible avec l'article 10 de la Convention que si elle satisfait aux trois conditions précitées, nous vérifierons successivement si les conditions de légalité (3.1.), de légitimité (3.2.) et de proportionnalité (3.3.) sont remplies.

3.1. La légalité

Médine est condamné sur le fondement de l'article 22, 1^o, de la loi anti-discrimination. Comme son intitulé l'indique, cette loi tend à lutter contre la discrimination. Entre autres, celle-ci permet par le biais de l'article 22 de sanctionner pénalement les discours d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou un groupe, en raison d'un des critères protégés, et ce, dans les conditions de publicité visées à l'article 444 du Code pénal. A la lecture de l'article 22, 1^o, de la loi anti-discrimination, nous constatons l'existence de trois éléments constitutifs : une incitation à la discrimination à l'égard d'une personne sur base d'un critère protégé – l'élément matériel, une intention particulière de l'auteur d'inciter à la discrimination – l'élément moral, et une publication répondant à l'exigence de publicité de l'article 444 du Code pénal²¹.

Le titre *Don't Laik* semble viser les « laïcards », terme à connotation péjorative utilisé par Médine pour désigner les défenseurs d'une ultra-laïcité ou les idéologues extrémistes de la laïcité. Dans son arrêt *Lautsi et autres c. Italie*, la Cour souligne que « les partisans de la laïcité sont en mesure de se prévaloir de vues atteignant le « degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » requis pour qu'il s'agisse de convictions au sens [de l'article] 9 de la Convention²² (...) », tel est l'enseignement tiré de l'arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*²³. La Cour précise ensuite qu'il faut entendre précisément par convictions laïques des convictions philosophiques « dès lors qu'elles méritent « respect “dans une société démocratique” » [et qu'elles] ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne »²⁴. Ainsi, les convictions laïques sont reconnues et protégées comme des convictions philosophiques. La condition du critère protégé est donc remplie dès lors que la conviction

²⁰ L. GONIN et O. BIGLER, *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*, Berne, Stämpfli Editions, 2018, p. 594.

²¹ L'article 22, 1^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination est rédigé comme suit : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement : 1^o quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ». L'article 22 de la loi anti-discrimination prévoit quatre cas de figure ; le cas qui nous occupe concorde avec le 1^o.

²² L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 9, §1, de la Convention est libellé comme suit : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. ».

²³ Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25 février 1982, req. n°7511/76 et n°7743/76, § 36.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, req. n°30814/06, § 58.

philosophique est l'un des critères protégés énoncés à l'article 4, 4°, de la loi anti-discrimination²⁵.

Pour qu'une ingérence étatique dans la liberté d'expression soit justifiée, celle-ci doit, comme première condition, être « prévue par la loi ». Dans son arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, la Cour clarifie ce qu'il faut entendre par « prévue par la loi ». D'une part, la loi doit être suffisamment accessible, autrement dit « le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné »²⁶. D'autre part, la norme doit être « énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »²⁷.

En l'occurrence, le tribunal correctionnel de Liège se fonde sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. La condition d'accessibilité est satisfaite puisque la loi anti-discrimination a été publiée au Moniteur belge et est facilement consultable en ligne. En outre, l'article 22 semble formulé avec assez de précision pour permettre à Médine de prévoir les conséquences pouvant découler de la publication de sa chanson. Pour ces raisons, l'article 22 de la loi anti-discrimination est une base légale accessible, ayant une portée générale et suffisamment claire, précise et prévisible dans l'ordre juridique belge. L'ingérence est effectivement prévue par la loi.

3.2. Le but légitime

Deuxième condition, l'ingérence doit poursuivre un but légitime. L'ingérence de l'autorité belge dans la liberté d'expression de Médine vise à protéger la réputation et les droits d'autrui au sens de l'article 10, §2, de la Convention. Il s'agit de protéger les défenseurs d'une ultra-laïcité contre une discrimination en raison de leur conviction philosophique et de leurs opinions religieuses. Ce but coïncide avec l'objectif de protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion prévue par l'article 9 de la Convention. La condamnation pénale du chef d'incitation à la discrimination peut également être analysée comme visant à défendre l'ordre en préservant la paix religieuse, du moins la paix sociale²⁸. Enfin, l'ingérence a pour objectif la protection de la réputation des personnes dont les noms sont explicitement mentionnés dans la chanson.

3.3. La proportionnalité

Troisième condition, pour tolérer une telle restriction à la liberté d'expression, la sanction du discours de haine doit être proportionnée au but légitime poursuivi – ici, la

²⁵ La laïcité en Belgique est considérée comme une conviction, contrairement à la laïcité en France qui correspond plutôt au principe qui autorise la manifestation de ses croyances ou convictions, dans les limites du respect de l'ordre public. Alors que la Constitution belge n'a pas érigé l'Etat belge en Etat laïc, l'article 1^{er} de la Constitution française désigne expressément la France comme une « République laïque ». En effet, la laïcité en France est un principe constitutionnel qui sépare l'Etat des organisations religieuses. Dans le cadre du présent travail, nous considérons la notion de laïcité comme une conviction philosophique, telle qu'elle est reconnue en Belgique et par la Cour européenne des droits de l'homme.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)*, 26 avril 1979, req. n°6538/74, § 49.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voy. Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 41.

« protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Dès lors, nous allons vérifier le caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique.

3.3.1. Le but poursuivi par l'auteur

Avant de nous consacrer à l'examen de la teneur des propos incriminés, il paraît intéressant d'expliquer ce que signifie « Don't Laïk », titre de la chanson de Médine, néologisme et jeu de mots voulu par le rappeur. D'abord, *Don't Laïk* fait référence à *Don't Panik*, l'une des chansons de Médine, devenu son crédo. Le morceau *Don't Panik*, sorti en 2008, s'apparente à un manifeste contre la stigmatisation de certains groupes de personnes, dont les musulmans²⁹. Le message est clair et invite tout un chacun à ne pas paniquer lorsqu'il aperçoit quelqu'un de différent³⁰. D'autre part, *Don't Laïk* fait référence à *I Don't Like*, morceau du rappeur américain Chief Keef. Médine insiste sur le fait que la France et les Français n'aiment pas les signes religieux, et ceux d'une religion en particulier, l'Islam. Il suggère également que la laïcité est utilisée comme prétexte par certains, spécialement par la pensée islamophobe, pour dénoncer l'Islam en France.

« Je porte la barbe j'suis de mauvais poil
Porte le voile t'es dans de beaux draps »
« Ta barbe, rebeu, dans ce pays c'est Don't Laïk
Ton voile, ma sœur, dans ce pays c'est Don't Laïk
Ta foi nigga dans ce pays c'est Don't Laïk
Madame monsieur, votre couple est Don't Laïk »

Un extrait résume assez bien le message qu'il tente de faire passer :

« Nous sommes épouvantail de la République
Les élites sont les prosélytes des propagandistes ultra laïcs
Je me suffis d'Allah, pas besoin qu'on me laïcise »

Médine souhaite dénoncer les actions des pro-laïcs, qui auraient les élites de leur côté, et qui, sous couvert de la laïcité, se dressent contre l'Islam. Selon lui, les élites se servent de certains faits isolés pour stigmatiser les musulmans et donner raison aux ultra-laïcs.

Contrairement à ce que nous pourrions penser, Médine n'est pas contre la laïcité. Le rappeur qualifie d'ailleurs la laïcité de « chère valeur ». Néanmoins, il est d'avis que le principe de laïcité n'est pas bien appliqué en France.

« On parlera laïcité entre l'Aïd et la Saint-Matthieu »
« Pas de signe ostentatoire, pas même la croix de Jésus »
« Religion pour les francs-maçons, catéchisme pour les athées
La laïcité n'est plus qu'une ombre entre l'éclairé et l'illuminé »

²⁹ A titre d'information, Médine a publié en 2012 l'ouvrage « Don't panik : n'ayez pas peur ! » sur la situation des musulmans en France, sous la forme d'un dialogue avec le géopolitologue français Pascal Boniface.

³⁰ Le refrain de *Don't Panik* est le suivant :

« Bou léhia, de ta barbe, dis-leur Don't Panik
Musulmane de ton voile, dis-leur Don't Panik
Banlieusard de ta ville, dis-leur Don't Panik
Mon slogan, ma devise, c'est le Don't Panik
Prolétaire de ta classe, dis-leur Don't Panik
Africain de ta peau, dis-leur Don't Panik
Musulman de ta foi, dis-leur Don't Panik
Mon slogan, ma devise, c'est le Don't Panik »

Dans son clip, Médine utilise l'image d'une religieuse catholique en habits traditionnels qui condamne le port de la burqa. L'artiste dénonce ainsi la différence de traitement accordé aux religions dans une société française censée laïque : alors que le port du voile ou quelconque habit ayant un rapport avec l'Islam a tendance à choquer et pourrait être interdit, une femme portant une croix catholique en pendentif ou une religieuse en habits traditionnels indiffère et n'offusque généralement pas.



Suite à la polémique concernant les paroles de *Don't Laïk*, Médine appose un commentaire directement sous le clip mis en ligne sur YouTube et apporte quelques explications à sa chanson. Il rappelle que la « cible » de ce morceau n'est pas la laïcité, qui est selon lui « l'une des solutions au bien vivre ensemble quand elle est appliquée rigoureusement », mais plutôt ce qu'il appelle le « laïcisme », « une version dévoyée de la laïcité », « dérive exclusive, qui se drape dans la notion d'égalité en stigmatisant le religieux ».

En définitive, le but poursuivi par l'auteur est de dresser une critique de la laïcité telle qu'elle est appliquée en France en condamnant ses dérives, les corruptions de la conception laïque et les stigmatisations dont les musulmans font souvent l'objet.

3.3.2. Le discours

La question essentielle à se poser est de savoir si le discours litigieux est ou non constitutif d'une véritable incitation à la discrimination. S'agit-il d'un discours aux propos provocateurs et controversés mais néanmoins couverts par la liberté d'expression ou d'un discours incitant à la discrimination³¹ ?

a) *La forme du discours*

Tout au long de sa chanson et de son clip, Médine utilise la provocation, l'exagération et l'ironie. Tantôt, il provoque en renvoyant à la peur et à l'islamophobie de certains qui considèrent chaque musulman comme un être potentiellement dangereux et islamiste.

« Au croisement entre le voyou et le révérend
Si j'te flingue dans mes rêves j'te demande pardon en me réveillant
En me référant toujours dans le Saint-Coran
Si j'applique la Charia les voleurs pourront plus faire de main courante »
« J'mets des fatwas sur la tête des cons »³²
« Islamo-caillera, c'est ma prière de rue »
« Islamo-racaille, c'est l'appel du muezzin »

Tantôt, il provoque en attaquant Marianne, figure iconique de la France, ou l'arbre de la laïcité, symbole de la laïcité.

« Marianne est une femem tatouée "Fuck God" sur les mamelles »
« Je scie l'arbre de leur laïcité avant qu'on le mette en terre »

³¹ C. DEPRESZ et P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine », *op. cit.*, p. 180.

³² Dans l'extrait « J'mets des fatwas sur la tête des cons », l'agressivité des mots est intensifiée par les gestes que Médine adopte dans le clip parce qu'il mime un égorgement.

De telles provocations relèvent certainement de la satire. La satire est d'ailleurs omniprésente dans les albums de Médine, la chanson *Don't Laïk* ne faisant pas exception. La Cour définit, dans son arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, la satire comme « une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérise, vise naturellement à provoquer et à agiter ». Elle ajoute ensuite que toute atteinte au droit d'un artiste à recourir à la satire doit être examinée avec une attention particulière³³.

Médine est un rappeur, ce qui lui permet de rentrer dans le champ de la liberté d'expression artistique. L'expression artistique est protégée par l'article 10 et reconnue par la jurisprudence de la Cour. Dans son arrêt *Müller et autres c. Suisse*, la Cour impose à l'Etat une obligation de ne pas empiéter indûment sur la liberté d'expression des artistes dans la mesure où « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique »³⁴. Ainsi, la Cour souligne l'importante participation de la liberté d'expression artistique au maintien d'une société démocratique.

Bien que la Cour « ne confère pas *a priori* une importance particulière à la forme d'expression artistique », l'expression artistique peut faire l'objet d'un traitement différencié et d'une plus grande tolérance de la part de la Cour en fonction de facteurs, notamment lorsque l'artiste utilise la provocation par le biais de la satire. La Cour sera plus permissive à l'égard d'un artiste qui exagère et provoque à travers la satire, l'expression de ce dernier rendue moins agressive³⁵.

b) *L'incitation à la discrimination*

A tout le moins, le tribunal correctionnel de Liège n'a pas condamné Médine uniquement pour son recours à la satire et à la provocation. Outre la forme, une telle atteinte à la liberté d'expression de l'artiste semble également trouver son fondement dans le contenu de ses propos. Deux passages méritent alors d'être approfondis dans le mesure où ces derniers pourraient effectivement suggérer que la chanson *Don't Laïk* est un discours incitant à la discrimination.

Le premier passage est celui dans lequel Médine fait référence à la crucifixion du Christ. Condamné au crucifiement, Jésus de Nazareth est attaché sur la croix et exécuté sur le Golgotha, également connu sous le nom de mont Calvaire.

« Crucifions les laïcards comme à Golgotha »

En droit belge, la Cour constitutionnelle a clarifié la notion d'incitation au sens de la loi anti-discrimination. L'incitation « va au-delà de ce qui relève de la communication d'informations, d'idées ou de critiques » et implique « un encouragement, une exhortation ou une instigation à la discrimination »^{36 37}. Médine n'encourage pas véritablement autrui à

³³ Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, req. n°68354/01, § 33.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, req. n°10737/84, § 33.

³⁵ Cependant, il n'en demeure pas moins que Médine n'échappe pas à toute possibilité de restriction au sens de l'article 10, §2, de la Convention. En effet, « quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume, selon les termes [de l'article 10, §2], des devoirs et responsabilités » (Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, 2 octobre 2008, req. n°36109/03, § 44).

³⁶ C.C., 6 octobre 2004, n°157/2004, B.49 ; C.C., 12 février 2009, n°17/2009, B.67.2 ; C.C., 11 mars 2009, n°40/2009, B.57.

commettre des actes répréhensibles. Il utilise cette image de la crucifixion, certes forte, mais qui ne saurait être interprétée comme une réelle incitation à commettre des actes concrets. Médine manie l'ironie en condamnant les idéologues extrémistes de la laïcité à la place d'un homme de foi, comme Jésus. Néanmoins, tant la jurisprudence de la Cour que la doctrine et la jurisprudence belges adoptent le même raisonnement et considèrent que l'incitation ne doit pas nécessairement viser à ce que le public commette des actes concrets ou précis. Pour que l'incitation à la discrimination existe, il faut établir que l'objet même du discours soit l'incitation à une discrimination, et pas simplement l'effet qui en découle³⁷. *A priori*, cette phrase isolée semble avoir pour objet une incitation à la discrimination à l'égard des « laïcards », notamment en raison de la forte agressivité qu'elle dégage. Le choix des mots de Médine ne peut être atténué par l'ironie et, par conséquent, laisse penser à une incitation à la discrimination.

Un deuxième extrait nous aide à nous positionner sur l'existence d'une incitation à la discrimination, soit le passage relatif à l'exorcisme de la laïcité.

« Que le mal qui habite le corps de Dame Laïcité prononce son nom
Je vous le demande en tant qu'homme de foi
Quelle entité a élu domicile dans cette enfant vieille de 110 ans ?
Pour la dernière fois ô démons, annoncez-vous ou disparaissez de notre chère valeur
Nadine Morano, Jean-François Copé, Pierre Cassen et tous les autres
Je vous chasse de ce corps et vous condamne à l'exil pour l'éternité
Vade retro satana »

Vade retro satana est une expression biblique latine qui signifie littéralement « Arrière, Satan ». Cette formule est souvent utilisée lors d'exorcismes pour repousser l'indésirable. Médine utilise l'image de l'exorcisme, l'exorcisme d'une laïcité possédée. Nadine Morano, Jean-François Copé, Pierre Cassen et tous les autres « laïcards » sont les démons, possédés notamment par l'islamophobie, dont il faut délivrer la laïcité. Dans sa chanson, nous pouvons d'ailleurs entendre en fond sonore des cris d'un exorcisé : « Ça brûle, ça brûle ».

S'il est clair qu'il s'agit d'une métaphore et que Médine n'a pas eu une volonté manifeste d'amener le public à réellement exorciser ces personnalités, n'y a-t-il pas tout de même une incitation à la discrimination ? Compte tenu de ce qui précède, nous aurions tendance à penser que ce passage vise à inciter à la discrimination. En effet, Médine semble suggérer que Nadine Morano, Jean-François Copé et Pierre Cassen doivent être assimilés à des démons³⁹.

Faut-il au préalable rappeler la qualité des personnes visées et pourquoi Médine les attaque. Femme politique française et ancienne députée européenne, Nadine Morano est ciblée par le rappeur en raison de ses (nombreuses) déclarations controversées sur l'Islam. Les mêmes amalgames contre les musulmans sont souvent proférés par Caroline Fourest, journaliste française et ardente défenseuse de la laïcité⁴⁰.

³⁷ Cette interprétation est notamment appliquée par le tribunal correctionnel de Liège. En témoigne la décision concernant les spectacles de Monsieur M'Bala M'Bala dans lequel le tribunal correctionnel de Liège se réfère aux arrêts de la Cour constitutionnelle sur l'incitation (Corr. Liège, 17^e ch., 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 361-362).

³⁸ S. HOEBEKE, *La liberté d'expression : pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015, p. 65.

³⁹ Voy. Mons, 26 avril 2006, en cause *M.P.*, *Centre pour l'égalité des chances c. J.-P. W.*

⁴⁰ Caroline Fourest n'est pas explicitement citée dans le passage relatif à l'exorcisme de la laïcité mais est implicitement visée. Elle est également nommée plus tôt dans la chanson parce qu'elle a dénoncé la présence des crèches dans les lieux publics lors de « l'affaire d'la crèche ».



Dans le clip, cette scène avec des pains au chocolat revient régulièrement et renvoie à la polémique créée par Jean-François Copé avec les pains au chocolat.

Médine cite ensuite Jean-François Copé, homme politique français, rappelant la polémique des pains au chocolat, qui alimenta à l'époque l'islamophobie en France. Candidat à la présidence de l'UMP, il prononce un discours en 2012 à Draguignan dans lequel il raconte l'histoire d'un jeune homme qui se serait fait « arracher son pain au chocolat par des voyous sous prétexte qu'on ne mange pas pendant le ramadan »⁴¹.

Il n'est guère surprenant que Médine mentionne également Pierre Cassen, un des fondateurs du site *Riposte laïque*, qui consacre une grande partie de ses articles à une islamophobie ouvertement déclarée.

Les cibles de ces propos sont donc des hommes politiques et des journalistes, personnes qui doivent plus que d'autres faire preuve d'une grande tolérance à l'égard des critiques qui leur sont adressées⁴². En effet, l'arrêt *Lingens c. Autriche* a posé le principe selon lequel « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »⁴³. La critique du politique est généralement et largement admise⁴⁴. Il en va de même pour les journalistes en ce sens qu'ils sont considérés comme des acteurs des débats publics⁴⁵.

En dépit de la qualité des personnes mentionnées, Médine incite à la discrimination en qualifiant ces personnalités et autres « laïcards » de démons. L'élément matériel de l'infraction d'incitation à la discrimination prévue à l'article 22, 1°, de la loi anti-discrimination est établi.

c) *L'intention particulière d'inciter à la discrimination et la contribution du discours à un débat d'intérêt général*

Il est important de souligner que le rap est un style de création artistique agressif, provocateur, parfois violent. En témoigne l'affaire de la relaxe du rappeur Orelsan en France, poursuivi pour des propos extrêmement violents et dégradants à l'égard des femmes. Par un arrêt du 18 février 2016, la Cour d'appel de Versailles constate que le rap peut « être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée ». Après avoir admis une distanciation évidente du rappeur avec ses discours, la Cour d'appel de Versailles estime que sanctionner le rappeur « reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression »^{46 47}.

⁴¹ « Ramadan et pain au chocolat : polémique autour de propos de Copé », *La Libre*, 6 octobre 2012.

⁴² F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 320.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n°9815/82, § 42.

⁴⁴ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 320.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 324.

⁴⁶ Versailles, 8^e ch., 18 février 2016.

⁴⁷ J. ENGLEBERT, « La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A. & M.*, n°1, 2016, p. 62.

A la lecture de cet arrêt, en comparaison avec le cas litigieux, deux questions nous viennent à l'esprit : *Au delà des expressions formulées dans le style par définition agressif du rap*, Médine a-t-il réellement voulu inciter à la discrimination à l'égard des « laïcards » ? *Une écoute exhaustive et non tronquée* de la chanson *Don't Laik* permet-elle d'identifier l'intention réelle de Médine⁴⁸ ?

L'incitation à la discrimination requiert une intention spécifique de nier l'égalité et de promouvoir la supériorité, ou corrélativement l'infériorité. L'infraction d'incitation à la discrimination requiert l'existence d'un dol spécial⁴⁹. Faute d'une volonté particulière d'inciter à des comportements discriminatoires, les opinions vives, critiques ou polémiques ainsi que les propos reconnus comme traitant d'un débat d'intérêt général relèvent de la liberté d'expression et ne sont donc pas susceptibles d'être sanctionnés⁵⁰. A cet égard, la Cour constitutionnelle a souligné qu'« il ne peut s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que ses éléments matériels sont réunis »⁵¹.

Comme nous l'avons exposé *supra*, le but de Médine est plutôt de donner son opinion, de dresser une critique de la laïcité en condamnant les dérives de celle-ci. Pris dans son ensemble, *Don't Laik* correspond à un discours engagé constituant davantage une critique de la laïcité appliquée en France qu'une attaque personnelle envers les « laïcards »⁵². Médine exprime son souhait d'une société plus juste, d'une France qui respecte le principe de laïcité comme double principe de neutralité de l'Etat à l'égard des convictions et de liberté des individus à exprimer leurs convictions. Il veut mettre fin à cette méfiance envers les phénomènes religieux, mais surtout à la stigmatisation des musulmans et de l'Islam. Par conséquent, un débat d'intérêt général de fond sous-tend la chanson de Médine.

Par ailleurs, nous constatons que les propos de Médine relèvent d'un jugement de valeur. Par essence, les jugements de valeur ne se prêtent pas à une démonstration de la vérité⁵³. La Cour considère généralement que, contrairement aux déclarations de fait, l'auteur des propos n'a pas à démontrer leur exactitude mais exige néanmoins de manière constante qu'ils doivent reposer sur une « base factuelle suffisante »⁵⁴, c'est-à-dire ne pas être gratuits, inventés ou infondés. Si le jugement de valeur n'a pas de base factuelle suffisante, il pourra être jugé « excessif ». En l'espèce, Médine se réfère à plusieurs faits d'actualité polémiques, notamment l'affaire Dominique Strauss-Kahn – accusé d'agressions sexuelles, de tentative de viol et de séquestration – de 2011, le scandale de la fraude à la viande de cheval de 2013 ou encore l'affaire des crèches de Noël dans les lieux publics de 2014.

« Le polygame vaut bien mieux que l'ami Strauss-Kahn
Cherche pas de viande Halal dans tes lasagnes c'est que du cheval »
« Marianne est une femelle tatouée "Fuck God" sur les mamelles
Où était-elle dans l'affaire d'la crèche ?
Séquestrée chez Madame Fourest »

⁴⁸ Les termes en italique correspondent aux termes utilisés par la Cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 18 février 2016.

⁴⁹ C.C., 6 octobre 2004, n°157/2004, B.51.

⁵⁰ S. HOEBEKE, *La liberté d'expression : pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, op. cit., p. 65 ; C.C., 12 février 2009, n°17/2009, B.67.4.

⁵¹ C.C., 6 octobre 2004, n°157/2004, B.51.

⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, req. n°51168/15 et n°51186/15, § 36.

⁵³ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 841.

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10, § 155.

Si les deux premiers exemples ont visiblement été choisis par le rappeur uniquement dans le but de provoquer et n'ont aucun lien apparent avec le thème de la chanson, l'affaire des crèches dans les lieux publics y fait quant à elle écho. Durant la période de Noël 2014, les fervents pro-laïcité avaient réclamé le retrait des crèches dans les lieux publics⁵⁵. Lorsque Médine évoque « l'affaire d'la crèche », il se pourrait qu'il fasse aussi référence à l'affaire de la crèche Baby-Loup, qui a également contribué à enflammer les débats sur la laïcité en France. Cette dernière concernait le licenciement pour motif grave d'une salariée de confession musulmane, après qu'elle ait refusé d'enlever son voile au travail⁵⁶. Ainsi, Médine démontre que ses allégations reposent en partie sur une base factuelle suffisante, ce qui réduit la marge d'appréciation dont dispose l'autorité publique pour sanctionner de tels propos. Les nombreuses allusions à l'actualité auxquelles *Don't Laïk* fait référence peuvent attester que Médine entend participer à un débat d'intérêt général, en connaissance de cause. Le rappeur ne semble pas tenir un discours sans y avoir réfléchi préalablement et sans réelle intention de provoquer un débat public.

A cet égard, la Cour estime que le discours qui s'inscrit dans un débat d'intérêt général doit être protégé de façon particulièrement robuste⁵⁷. Dans la mesure où la question de la laïcité est un sujet de débat permanent dans l'actualité et d'une grande importance dans notre société actuelle, la laïcité peut être considérée comme un sujet relevant d'un débat d'intérêt général.

L'existence d'un tel débat a pour conséquence d'accroître le niveau de protection de la liberté d'expression. Néanmoins, la participation du discours à un débat d'intérêt général dans son ensemble ne permet pas de se retrouver face à un feu vert, rendant la liberté d'expression intouchable⁵⁸. Bien que son discours soit réfléchi et repose sur quelques exemples factuels de l'actualité, Médine s'en prend violemment aux « laïcards » et s'attaque personnellement à plusieurs personnalités, les identifiant à des démons. Il convient de rappeler que, dans la tradition chrétienne, les démons sont des anges révoltés contre Dieu, damnés, qui poussent les hommes à faire le mal. Un tel discours peut vraisemblablement susciter auprès d'un large public des sentiments de mépris et de rejet envers ces personnes. Ainsi, les propos de Médine excèdent la simple critique ou polémique et s'avèrent au contraire haineux et stigmatisants⁵⁹. Il est donc évident que le passage relatif à l'exorcisme de la laïcité ne contribue pas à un débat d'intérêt général. Pour reprendre les termes de la Cour, « [ces] expressions deviennent gratuitement offensantes et, partant, constituent une atteinte aux droits d'autrui »⁶⁰.

d) *L'interprétation du discours par le public*

Se pose finalement la question de l'impact de l'interprétation par le public des paroles et du clip vidéo de la chanson *Don't Laïk*. Le message de Médine semble cohérent mais il le devient seulement après une analyse approfondie de ses propos. Il est légitime de penser que le chanteur avait l'intention d'informer le public sur une question d'intérêt général. Cependant, il n'est pas certain que le morceau ait été entendu et compris de cette manière par le grand public.

⁵⁵ S. KOVACS, « Bataille juridique autour des crèches de Noël », *Le Figaro*, 5 décembre 2014.

⁵⁶ F. JOHANNES, « Baby-Loup : la Cour de cassation confirme le licenciement de la salariée voilée », *Le Monde*, 25 juin 2014.

⁵⁷ C. DEPPEZ et P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine », *op. cit.*, p. 182.

⁵⁸ B. DANLOS, « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression », *Légicom*, 2017/1 n°58, 2017, p. 17.

⁵⁹ Corr. Liège, 17^e ch., 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 362.

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Günduz c. Turquie*, 4 décembre 2003, req. n°35071/97, § 37.

A partir de quand un artiste est-il tenu responsable de la (mauvaise) interprétation de son œuvre ?

Selon la jurisprudence majoritaire de la Cour, étant donné qu'aucun acte concret de discrimination n'est requis, c'est l'impact effectif ou potentiel du discours qui importe⁶¹. Pour ce qui est de l'impact sur le public « habituel » de Médine, il est possible que celui-ci ait identifié la volonté du rappeur de faire passer un message quant à la question de la laïcité. Artiste engagé, Médine essaie souvent de communiquer un message à travers ses écrits. Son public le sait : le rappeur entend s'inscrire dans une tradition de rap français qui n'est pas « une machine à sous, mais une machine à penser »⁶² et voit le rap comme « un moyen d'éducation populaire »⁶³. En témoigne la multiplication des renvois à l'actualité française. Nous pouvons tout de même nous demander si, bien qu'averti, ce public dans son ensemble a perçu la subtilité de la critique envers les « laïcards » et non envers la laïcité elle-même, *a fortiori* avant l'ajout explicatif de l'auteur. En revanche, pour un public plus large, le message de Médine paraît inaudible, si aucune analyse précise des paroles de *Don't Laïk* ne vient éclairer ses propos. Pour preuve, le titre seul est déjà ambigu et ne peut être compris qu'à l'aune de la carrière de l'auteur⁶⁴.

Nous partageons la position du juge András Sajó dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt *Féret c. Belgique* selon laquelle « le caractère incitatif du propos ou la discrimination inévitable en résultant n'ont pas été démontrés et un impact potentiel sur les droits d'autrui ne suffit pas pour restreindre un droit de l'homme »⁶⁵. Toutefois, le message peu audible rend vraisemblablement Médine responsable de la (mauvaise) interprétation par le public de son texte. Etant donné que l'exercice de la liberté d'expression comprend des devoirs et des responsabilités⁶⁶, il pourra être reproché à Médine de ne pas avoir réussi à transmettre le message qu'il entendait faire passer au public.

3.3.3. L'impact des propos

L'impact des propos doit également être considéré lors de l'analyse du caractère nécessaire de l'ingérence pour atteindre le but légitime. Celui-ci est largement fonction du média utilisé⁶⁷. Médine est un rappeur célèbre. Il bénéficie d'une grande visibilité sur internet, conséquence de sa fréquente exposition dans les médias en réaction à ses textes et à ses actions controversées. Il est également actif et populaire sur les réseaux sociaux, comme YouTube, Instagram ou Spotify. En 2016, *Don't Laïk* compte plus d'un million de vues sur YouTube ; en 2020, plus de 2 millions. De plus, *Démineur*, EP inattendu sur lequel figure *Don't Laïk*, est directement classé dans le podium du Top iTunes⁶⁸. Dès lors, le discours de Médine est plus que susceptible de toucher un large public.

⁶¹ C. DEPRez et P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine », *op. cit.*, p. 181.

⁶² Voy. *Lecture aléatoire* de Médine.

⁶³ T. VILARS, « Médine au Bataclan : “Jihad”, “Don't Laïk”... Les clés pour comprendre la polémique », *L'Obs*, 11 juin 2018.

⁶⁴ Voy. *supra*, p. 11 du présent travail.

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n°15615/07.

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, 2 octobre 2008, req. n°36109/03, § 44 : « Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume, selon les termes [de l'article 10, §2], des devoirs et responsabilités ».

⁶⁷ F. KREnc, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *op. cit.*, p. 341.

⁶⁸ « Médine crée la surprise avec son EP « Démineur » ! », *Booska-p.com*, 25 mai 2015.

Par ailleurs, l'article 22 de la loi anti-discrimination prévoit que les propos qui incitent à la discrimination peuvent être punis s'ils ont bénéficié d'une certaine publicité, autrement dit s'ils ont été proférés dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal. En l'occurrence, le titre *Don't Laïk* a été publié sur YouTube, accessible à tous, et est présent sur l'EP *Démineur*. Les propos ont effectivement acquis une publicité suffisante.

3.3.4. Le contexte

Outre la forme, le contenu et l'impact des propos, il convient de tenir compte du contexte dans lequel les propos sont tenus. Le titre *Don't Laïk* sort le 1^{er} janvier 2015, soit une semaine avant l'attentat contre Charlie Hebdo (le 7 janvier 2015). A la suite de l'attaque terroriste perpétrée contre le journal satirique, les propos de Médine ont eu des répercussions directes en France. Le climat tendu dans une France sous le choc a mené à des conclusions hâtives et à de nombreux amalgames chez certains, qui ont notamment vu en *Don't Laïk* un pamphlet islamiste. De nombreux politiques ont pris au pied de la lettre les provocations de Médine. Sa chanson a pris une ampleur toute particulière dans ce contexte.

Bien que les circonstances entourant les propos litigieux jouent pour évaluer la nécessité d'une restriction⁶⁹, la dimension temporelle de l'espèce n'accroît pas selon nous la responsabilité de Médine puisqu'il ignorait totalement, au moment de la mise en ligne du clip sur YouTube, qu'allait se produire un attentat 6 jours plus tard. Qui plus est, il n'est pas admissible d'établir un lien concret entre le terrorisme islamiste et les paroles de *Don't Laïk*⁷⁰.

Enfin, le fait que le ministère public ait attendu plus de cinq ans pour agir contre Médine n'est pas un problème, la question de la laïcité en France étant toujours une question d'actualité.

3.3.5. La sanction

Pour terminer, la nature et la lourdeur des peines infligées sont à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence⁷¹. A cet égard, il est à noter que la Cour considère que les Etats disposent d'une marge d'appréciation très étendue « lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes »⁷².

En droit belge, lorsque des propos constituent une incitation à la discrimination, l'auteur s'expose à une sanction. L'article 22 de la loi anti-discrimination prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de 50 à 1.000 euros. *In casu*, le juge condamne Médine à une amende de 50 euros, soit le minimum de la peine correctionnelle la moins sévère. Ainsi, le tribunal correctionnel de Liège semble appliquer le principe, souvent rappelé par la Cour, selon lequel il faut faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale⁷³.

⁶⁹ F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 842.

⁷⁰ *A contrario*, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, 2 octobre 2008, req. n°36109/03, § 45.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03, § 45.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Günduz c. Turquie*, 4 décembre 2003, req. n°35071/97, § 40.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, req. n°22678/93, § 54.

Au regard du caractère proportionné de la sanction, il convient donc de souligner le faible montant de la peine d'amende. Une amende de 50 euros paraît dérisoire. Il s'agit sans doute d'une peine symbolique, pour rappeler au rappeur que « la diffusion d'idées discriminatoires (...) ne peut être tolérée dans une société où la tolérance envers autrui est une liberté fondamentale »⁷⁴. Nous estimons que la mesure prise contre Médine n'est pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

3.3.6. Conclusion

Au terme d'une analyse juridique approfondie et circonstanciée de *Don't Laik*, nous pouvons désormais répondre à la question de savoir s'il s'agit d'une incitation à la discrimination et, dans l'affirmative, si la sanction est proportionnée au but légitime poursuivi.

Au vu des éléments susmentionnés, les propos exprimés par Médine dans sa chanson *Don't Laik* peuvent être considérés comme un discours d'incitation à la discrimination. Le discours participe vraisemblablement à un débat d'intérêt général, mais à l'exception des passages relatifs à la crucifixion des « laïcards » et à l'exorcisme de la laïcité. En effet, les propos qui attaquent et dénigrent avec force les « laïcards » révèlent l'existence d'une incitation à la discrimination. *In fine*, l'intention de susciter une discrimination se déduit de l'élément matériel⁷⁵, notamment dû au manque de clarté du réel message de Médine et au défaut supposé de compréhension de celui-ci pour une large partie du public.

Dans ce cas de figure, la condamnation du rappeur à une amende de 50 euros n'est pas disproportionnée mais, au contraire, une ingérence nécessaire dans une société démocratique, afin de veiller à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

4. CONCLUSION FINALE

La liberté d'expression vaut aussi pour les propos « qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »⁷⁶. Il en va de la diversité des idées, du pluralisme et de la tolérance consubstantiels à toute société démocratique. S'il est essentiel de préserver le droit de critiquer et de débattre, les discours de haine ne sont cependant jamais accueillis avec faveur, ni dans la jurisprudence de la Cour, ni dans la jurisprudence belge.

Dans le cas qui nous occupe, l'ingérence de l'Etat belge dans la liberté d'expression du rappeur est justifiée sur base de l'article 10, §2, de la Convention. Par ses propos, Médine dépasse les limites de la critique admissible⁷⁷. Réclamer la tolérance par l'intolérance n'est pas acceptable. Alors que son intention était sans doute de faire passer un message louable et légitime à ses yeux, il nous semble que Médine « ne s'est peut-être pas rendu compte de la gravité de ses actes et des conséquences qui pouvaient en résulter »⁷⁸.

⁷⁴ Civ. Anvers (réf.), 15 mai 2003, *A. & M.*, n°5, 2003, p. 403.

⁷⁵ C. DEPREZ et P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine », *op. cit.*, p. 207.

⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03, § 25.

⁷⁸ Corr. Bruxelles, 61^e ch., 11 avril 2013, en cause *A.S. c. M.P.*

5. BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

CRUYSMANS, E., « Racisme, blasphème et liberté d'expression : aperçu de la jurisprudence "anti-hate speech" belge francophone », *A. & M.*, n°1, 2016, p. 71-90.

DANLOS, B., « Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression », *Légicom*, 2017/1 n°58, 2017, p. 13-18.

DEPREZ, C., et WAUTELET, P., « La question de l'incitation à la haine » in RINGELHEIM, J. et WAUTELET, P. (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018, p. 175-226.

ENGLEBERT, J., « La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A. & M.*, n°1, 2016, p. 37-70.

GONIN, L., et BIGLER, O., *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*, Berne, Stämpfli Editions, 2018, p. 591-641.

HOEBEKE, S., *La liberté d'expression : pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015.

JONGEN, F. et STROWEL, A., « Protection contre les discours haineux, la discrimination et le négationnisme » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 509-545.

KRENC, F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui "heurtent, choquent ou inquiètent". Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°106, 2016, p. 311-350.

LECLERC, H., « Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression », *Légicom*, 2015/2 n°55, 2015, p. 43-52.

MARTENS, P., « Discours de haine et liberté d'expression », *J.L.M.B.*, n°27, 2017, p. 1265-1269.

OETHEIMER, M., « La Cour européenne des droits de l'homme face au discours de haine », *Rev. trim. dr. h.*, n°69, 2007, p. 63-80.

RUET, C., « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence européenne », *Rev. trim. dr. h.*, n°84, 2010, p. 917-935.

SAYGIN, M. A., *La laïcité dans l'ordre constitutionnel belge*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2016.

TRIAILLE, L., « La détestable liberté d'expression de Fouad Belkacem devant les Hautes juridictions – Deux constructions jurisprudentielles pour la lui refuser », *Rev. trim. dr. h.*, n°115, 2018, p. 729-759.

TULKENS, F., « La liberté d'expression en général », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 821-844.

TULKENS, F., « La liberté d'expression et le discours de haine », *Rev. dr. ULg.*, n°3, 2015, p. 477-496.

Publication du Conseil de l'Europe

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Guide sur l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'abus de droit*, 2019, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_17_FRA.pdf.

Articles de presse

« Laïcité et neutralité ne sont pas synonymes », *La Libre*, 2 septembre 2010, disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e>.

« Ramadan et pain au chocolat : polémique autour de propos de Copé », *La Libre*, 6 octobre 2012, disponible sur <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/ramadan-et-pain-au-chocolat-polemique-autour-de-propos-de-cope-51b92248e4b0de6db9ccde8d>.

JOHANNES, F., « Baby-Loup : la Cour de cassation confirme le licenciement de la salariée voilée », *Le Monde*, 25 juin 2014, disponible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/06/25/baby-loup-le-licenciement-de-la-salariee-voilee-confirme_4445095_3224.html.

KOVACS, S., « Bataille juridique autour des crèches de Noël », *Le Figaro*, 5 décembre 2014, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/12/05/01016-20141205ARTFIG00413-bataille-juridique-autour-des-creches-de-noel.php>.

« Médine crée la surprise avec son EP « Démineur » ! », *Booska-p.com*, 25 mai 2015, disponible sur <https://www.booska-p.com/new-medine-cree-la-surprise-avec-son-ep-demineur-n47473.html>.

ANDRACA, R., « Bataclan : quelles sont les paroles de Médine qui ont créé la polémique ? », *Libération*, 11 juin 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/checknews/2018/06/11/bataclan-queelles-sont-les-paroles-de-medine-qui-ont-cree-la-polemique_1658212.

KEFI, R., « Médine : c'est quoi ce Bataclan ? », *Libération*, 11 juin 2018, disponible sur https://next.liberation.fr/musique/2018/06/11/medine-c-est-quoi-tout-ce-bataclan_1658373.

VILARS, T., « Médine au Bataclan : “Jihad”, “Don’t Laïk”... Les clés pour comprendre la polémique », *L’Obs*, 11 juin 2018, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/societe/20180611.OBS8003/medine-au-bataclan-jihad-don-t-laik-les-cles-pour-comprendre-la-polemique.html?>

« Médine, rappeur aux multiples polémiques », *Le Figaro*, 11 juin 2018, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/06/10/01016-20180610ARTFIG00202-medine-rappeur-aux-multiples-polemiques.php>.

SERRUT, L., « Affaire de la crèche Baby-Loup : “La laïcité a été ignorée” », *Le Monde*, 19 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/09/19/affaire-de-la-creche-baby-loup-la-laicite-a-ete-ignoree_5357450_3232.html.

Jurisprudence

- **Jurisprudence belge**

C.C., 6 octobre 2004, n°157/2004.

C.C., 12 février 2009, n°17/2009.

C.C., 11 mars 2009, n°40/2009.

Mons, 26 avril 2006.

Corr. Liège, 17^e ch., 25 novembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 358.

Corr. Bruxelles, 61^e ch., 11 avril 2013.

Civ. Anvers (réf.), 15 mai 2003, *A. & M.*, n°5, 2003, p. 403.

- **Jurisprudence française**

Versailles, 8^e ch., 18 février 2016.

- **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme**

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)*, 26 avril 1979, req. n°6538/74.

Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 25 février 1982, req. n°7511/76 et n°7743/76.

Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n°9815/82.
Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, req. n°10737/84.
Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, req. n°22678/93.
Cour eur. D.H., arrêt *Günduz c. Turquie*, 4 décembre 2003, req. n°35071/97.
Cour eur. D.H., arrêt *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, req. n°12697/03.
Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 25 janvier 2007, req. n°68354/01.
Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03.
Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France*, 2 octobre 2008, req. n°36109/03.
Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n°15615/07.
Cour eur. D.H., arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, req. n°34932/04.
Cour eur. D.H., arrêt *Lautsi et autres c. Italie*, 18 mars 2011, req. n°30814/06.
Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req. n°29369/10.
Cour eur. D.H., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08.
Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.
Cour eur. D.H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, 13 mars 2018, req. n°51168/15 et n°51186/15.
Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 9 et 10.

Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867, article 444.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, article 19.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, article 22.

Multimédia

Clip officiel de *Don't Laik* par Médine, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=E7B45h_1AEk.

**Critique de l'analyse juridique d'un « cas limite » rédigée par
Mathilde DE LAVELEYE**

Marie FIRKET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2019 – 2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric BOUHON

Professeur ordinaire

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur ordinaire

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	4
2. ANALYSE JURIDIQUE DU DISCOURS	4
1.1. QUALIFICATION DES PROPOS : DISCOURS DE HAINE.....	4
1.2. ANALYSE SUR BASE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	6
1.2.1. Légalité de l'ingérence	6
1.2.2. Légitimité de l'ingérence.....	7
1.2.3. Nécessité de l'ingérence.....	7
<i>a. Le but poursuivi par Mila</i>	8
<i>b. Le contexte du discours</i>	8
<i>c. La nature et la gravité de la sanction</i>	9
3. CONCLUSION	9
BIBLIOGRAPHIE	10

1. INTRODUCTION

Le présent travail consiste à faire la critique de l'analyse juridique réalisée par Mathilde DE LAVELEYE concernant les propos de Mila, une adolescente de 16 ans, tenus à l'encontre de l'Islam. Dans des *stories* publiées sur le réseau social Instagram, Mila critique l'Islam, qualifiant notamment la religion musulmane de religion de haine.

« Je déteste la religion. Le Coran est une religion de haine, il n'y a que de la haine là-dedans, l'Islam, c'est de la merde, c'est ce que je pense, moi je dis ce que je pense ! Je ne suis pas raciste, mais pas du tout putain. (...) On ne peut pas être raciste envers une religion. J'ai dit ce que j'en pensais, j'ai totalement le droit, je ne regrette pas du tout, vous n'allez pas me le faire regretter. Il y a encore des gens qui vont s'exciter, j'en ai clairement rien à foutre, je dis ce que je veux, je dis ce que je pense. Votre religion, c'est de la merde, votre Dieu, je lui mets un doigt dans le trou du cul, merci, au revoir »

Dans son travail, l'étudiante conclut que cette publication ne peut pas faire l'objet d'une ingérence par l'autorité publique dans la mesure où cette ingérence constituerait une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique.

L'étudiante a fait le choix de suivre le raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "la Cour") et d'examiner le cas litigieux d'abord sous l'angle de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après "la Convention") puis sous l'angle de l'article 10 de la Convention. A juste titre, elle ne s'est pas attardée sur l'application de l'article 17 et la question de la déchéance de la protection de la Convention. Etant donné que « l'article 17 ne trouve à s'appliquer qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances extrêmes »¹, nous partageons l'avis de l'étudiante selon lequel les propos de Mila ne peuvent être exclus de la protection de l'article 10 de la Convention.

Ainsi, l'étudiante entreprend une analyse juridique de la publication au regard de l'article 10, §2, de la Convention et tente de déterminer si les propos dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression ou si ceux-ci sont compatibles avec l'article 10 de la Convention. Selon nous, l'étudiante a fait le bon choix en s'inspirant de l'approche privilégiée par la Cour. Cependant, se situant en Belgique dans le cadre de l'examen juridique du « cas limite », il ne convenait pas de se mettre à la place d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Par conséquent, nous regrettons que cette analyse ne repose pas davantage sur le droit belge pertinent, en particulier concernant la qualification des propos et le test de proportionnalité.

2. ANALYSE JURIDIQUE DU DISCOURS

1.1. Qualification des propos : discours de haine

En premier lieu, l'auteure de l'analyse juridique affirme que les propos tenus par Mila sont constitutifs d'un discours de haine, plus précisément d'un discours d'incitation à la haine religieuse. L'étudiante rappelle que trois catégories de propos se distinguent lorsqu'il s'agit d'un discours dans le domaine de la religion : le discours de haine religieuse, le blasphème et la simple critique de la religion et du sacré.

Aux fins de la présente critique, nous nous sommes posé la question de savoir si nous étions en présence d'un véritable discours de haine religieuse, qui peut faire l'objet d'une répression, ou si les propos de Mila entraient plutôt dans la catégorie dite du blasphème.

¹ Cour eur. D.H., arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, req. n°34932/04, § 37.

Unia (anciennement Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) énonce cinq critères qui permettent de déterminer l'existence d'un discours de haine². Entre autres, l'auteur du discours doit inciter autrui à s'en prendre consciemment à une ou plusieurs personnes. Bien que la publication contienne des propos à connotation outrageante et méprisante à l'encontre de l'Islam, il n'est pas démontré que Mila avait l'intention par ces propos d'inciter à la haine envers les musulmans. Un élément constitutif de l'infraction du discours de haine religieuse consiste en l'intention spécifique d'outrager les croyants à raison de leurs croyances. Or, Mila ne semble pas vouloir offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans.

Assurément, les adjectifs possessifs « votre religion », « votre Dieu » peuvent prêter à confusion. Pourtant, il nous semble que Mila ait uniquement souhaité exprimer son opinion à propos de la religion et de l'Islam. De fait, Mila attaque la religion en général et en particulier l'Islam, mais pas des individus ni la communauté musulmane dans son entièreté.

« Je déteste la religion. Le Coran est une religion de haine, il n'y a que de la haine là-dedans, l'Islam, c'est de la merde, c'est ce que je pense, moi je dis ce que je pense ! »

Tout comme l'étudiante, nous estimons qu'il s'agit d'une opinion provocatrice, « de propos qui heurtent ou qui choquent »³. Toutefois, il n'est pas possible de conclure à un appel à la discrimination religieuse ou même à une incitation à la haine religieuse, les critiques générales émises à l'encontre d'une conviction religieuse ne constituant pas un discours de haine⁴.

En outre, lorsqu'on s'interroge sur les effets avérés ou potentiels du discours, il n'est pas certain que cette vidéo à elle seule puisse directement encourager à la discrimination, à la haine ou à la violence physique envers les musulmans. Le discours ne semble pas être propre à atteindre leur dignité ou leur sécurité⁵. A plus forte raison, il n'y a pas de risque réel pour la communauté musulmane.

Nous sommes d'avis que les propos de Mila entrent plutôt dans la catégorie du blasphème. Le discours blasphématoire est un discours qui outrage la religion ou le sacré. Cela concerne les offenses gratuites, la diffamation religieuse. Il est vrai que la Cour a assimilé la diffamation religieuse, par exemple la diffamation de ce qui est considéré comme sacré par l'Islam, à la diffamation envers les croyants⁶. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour évolue et se nuance. En l'espèce, Allah est moqué mais il ne semble pas que Mila ait souhaité aller plus loin que la « simple » insulte, que la simple expression d'idées – bien que critiquable.

« Votre religion, c'est de la merde, votre Dieu, je lui mets un doigt dans le trou du cul, merci, au revoir »

En ce qui concerne la comparaison du cas litigieux avec l'arrêt *I.A. c. Turquie*, il convient de souligner la différente intensité de dénigrement entre les deux cas. Cet arrêt est

² Unia explique ce que recouvre la notion de discours de haine et énonce cinq critères : 1° une incitation à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation, 2° à l'égard d'autrui, 3° en public, 4° intentionnellement et 5° pour une raison précise.

³ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49.

⁴ « Les limites de la liberté d'expression », *Unia.be*.

⁵ C. DEPREZ et P. WAUTELET, « La question de l'incitation à la haine » in J. RINGELHEIM et P. WAUTELET (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018, p. 181.

⁶ A. DIERKENS et J. SCHREIBER, « Le blasphème: du péché au crime » in *Problème d'histoire des religions*, vol. 21, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011, p. 19.

d'ailleurs rendu à la plus courte des majorités, par quatre voix contre trois – preuve que le sujet traité est délicat et que l'issue d'une analyse d'un tel cas limite n'est pas prévisible. Dans le cadre de l'analyse juridique des propos de Mila, il est probable qu'une comparaison avec l'arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie* aurait été plus appropriée.

A plusieurs reprises, la Cour a rappelé que les religions ne sont pas à l'abri de la critique et que la critique mérite la protection de l'article 10 de la Convention. Tant dans l'arrêt *I.A. c. Turquie* en 2005 que dans l'arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie* en 2006, la Cour rappelle que « ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion (...) doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »⁷.

Dans l'arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, la Cour se distancie néanmoins de sa jurisprudence et évolue par rapport à l'arrêt *I.A. c. Turquie*. Bien qu'à la lecture du livre litigieux, les musulmans pourront « se sentir offusqués par ce commentaire quelque peu caustique de leur religion », la Cour considère que celui-ci n'insulte pas directement la personne des croyants et ne comporte pas une attaque injurieuse pour des symboles sacrés⁸. Selon elle, « il s'agit là du point de vue critique d'un non-croyant par rapport à la religion sur le terrain socio-politique »⁹. Nous aurons tendance à penser que ces conclusions peuvent se transposer au cas d'espèce, aux propos de Mila.

En définitive, les propos de Mila ne constituent pas un discours de haine à l'égard des musulmans mais plutôt des expressions qui pourraient être qualifiées de blasphématoires. En Belgique, la liberté d'expression comporte le droit au blasphème¹⁰. Cependant, l'expression blasphématoire peut faire l'objet d'une ingérence lorsqu'il s'agit de sanctionner les abus commis lors de son exercice. L'ingérence sera autorisée si elle répond à un « besoin social impérieux » et si elle est proportionnée au but légitime poursuivi¹¹. L'analyse du cas litigieux sur base de l'article 10 de la Cour européenne des droits de l'homme conserve tout son sens.

1.2. Analyse sur base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

1.2.1. Légalité de l'ingérence

Une restriction à la liberté d'expression n'est possible que si celle-ci est clairement « prévue par la loi ». D'abord, l'étudiante considère que la condamnation de Mila repose bien sur une base en droit interne, à savoir l'article 1382 du Code civil qui prévoit une infraction de nature civile. Elle conclut que cet article est suffisamment accessible, notamment en raison de sa publication au Moniteur belge. L'étudiante poursuit ensuite son analyse et considère que la condition de prévisibilité n'est pas remplie. Pour appuyer ses propos, elle effectue une comparaison du cas litigieux avec l'arrêt *RTBF c. Belgique*. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que le cadre légal belge, parmi lequel on trouvait l'article 1382 du Code civil, ne

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005, req. n°42571/98, § 28 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99, § 27.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99, § 28 ; *A contrario*, voy. Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005, req. n°42571/98, § 29.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Corr. Bruxelles (43^e ch.), 26 février 2008.

¹¹ J. ENGLEBERT, « La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A. & M.*, n°1, 2016, p. 37.

s'inscrivait pas dans un cadre légal suffisamment précis et ne répondait donc pas à l'exigence de prévisibilité voulue par la Convention¹². Était en cause une mesure d'interdiction de diffusion d'une émission télévisée, à savoir une mesure de restriction *préventive* à la liberté d'expression. Or, *in casu*, la condamnation de Mila par le tribunal de première instance à payer des dommages et intérêts à l'Exécutif des musulmans est une mesure de restriction de la liberté d'expression prise *a posteriori*. L'autorité belge a estimé que les propos de Mila dépassaient les limites admissibles et les a sanctionnés¹³. L'article 1382 du Code civil répond à l'exigence de prévisibilité.

Comme le rappelle l'étudiante, l'article 1382 du Code civil est intégré au sein du contentieux de la liberté d'expression et peut être utilisé pour sanctionner un usage abusif de ce droit, pour répondre à des propos qui auraient causé un préjudice aux croyants précisément en raison de leurs croyances. Par conséquent, l'ingérence qui s'appuie sur cette disposition est effectivement prévue par la loi.

1.2.2. Légitimité de l'ingérence

Deuxième élément à considérer, l'ingérence doit poursuivre un des buts légitimes listés à l'article 10, §2, de la Convention. Nous partageons la position de l'auteure selon laquelle l'ingérence de l'autorité belge vise à protéger la réputation et les droits d'autrui, en l'espèce la communauté musulmane. Bien que le respect des croyances ne soit pas inscrit dans la liste exhaustive de l'article 10, §2, celui-ci est inclus dans le cadre général de la protection des droits d'autrui¹⁴. Par ailleurs, il s'agit de protéger la paix religieuse, de veiller à ce que des discours haineux à l'égard d'une religion ou des attaques injurieuses envers des croyants et des symboles sacrés ne soient pas menés dans une société démocratique où le pluralisme et la tolérance religieuse sont de mise.

Pour reprendre les termes de la Cour dans son arrêt relativement récent *E.S. c. Autriche*, l'ingérence de l'autorité belge dans la liberté d'expression de Mila vise d'une part à défendre l'ordre en préservant la paix religieuse et d'autre part à protéger les sentiments religieux, autrement dit les droits de la communauté musulmane au sens de l'article 10, §2, de la Convention¹⁵.

1.2.3. Nécessité de l'ingérence

Troisième et dernière condition, l'ingérence doit être proportionnée au but légitime poursuivi. Dans le cadre de l'examen du critère de la proportionnalité, l'étudiante a procédé en quatre temps, analysant successivement le but poursuivi par l'auteur, le contenu de l'expression, le contexte de l'expression et la nature et la gravité de la sanction.

La présente critique concorde avec les développements de l'auteure en ce qui concerne le but poursuivi et le contexte du discours, mais s'en distancie s'agissant du contenu du discours ainsi que de la nature et la gravité de la sanction. Il ne paraît pas nécessaire d'examiner ici le contenu des propos de Mila puisque cela a déjà été fait *supra*. L'étudiante considère que les propos de Mila entrent dans la catégorie des discours de haine. Elle précise

¹² Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n°50084/06, § 108 et 116.

¹³ F. KRENC, « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°106, 2016, p. 344.

¹⁴ H. LECLERC, « Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression », *Légicom*, 2015/2 n°55, 2015, p. 47.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12, § 41.

qu'il est question de haine religieuse et même d'islamophobie. Pour nous, il s'agit de propos blasphématoires.

a. Le but poursuivi par Mila

S'agissant du but poursuivi par Mila, se pose la question de savoir si Mila a par ses propos voulu propager des idées et opinions gratuitement offensantes ou contribuer à un débat d'intérêt général. A cet égard, nous partageons le point de vue de l'étudiante qui estime que les propos de Mila entrent plutôt dans la première catégorie, à savoir des opinions gratuitement offensantes. Cependant, nous nous éloignons de son point de vue en ce que la cible de ces opinions gratuitement offensantes n'est pas la communauté musulmane mais plutôt la religion musulmane en général. Les propos semblent constituer une critique de l'Islam et ne sont pas de nature à participer à un débat d'intérêt général.

b. Le contexte du discours

Le contexte dans lequel le discours de Mila est prononcé doit évidemment être pris en considération. Avant toute chose, l'étudiante rappelle que la publication de cette vidéo intervient dans un contexte hautement propice à la haine religieuse à l'encontre de l'Islam, la communauté musulmane faisant régulièrement l'objet de préjugés, amalgames, stigmatisations et étant fréquemment ciblée par des propos susceptibles d'être considérés comme incitant à la haine ou à la discrimination. Nous partageons cette analyse.

L'étudiante met à juste titre en évidence le fait que cette vidéo a été publiée sur Instagram et republiée en masse sur Twitter, deux réseaux sociaux considérés comme des moyens de communication de masse. La vidéo a circulé très rapidement sur Internet, ce qui signifie qu'elle a eu des effets immédiats et a atteint un public relativement large. Dès lors, l'impact des propos s'est considérablement étendu.

Par ailleurs, les *stories* ont été publiées par Mila en réponse aux attaques homophobes d'un jeune homme de confession musulmane¹⁶. Cet élément de fait peut nous éclairer quant à l'existence d'une intention spécifique de Mila d'outrager les croyants. En effet, la réaction de l'adolescente paraît impulsive. On peut donc penser que ces phrases ont été prononcées sous le couvert de la colère et qu'elles ne reflètent pas une volonté d'attaquer les musulmans.

Pour finir, la qualité de l'auteure des propos est importante et l'étudiante le souligne à raison. Mila est âgée de seulement 16 ans. La Convention internationale des droits de l'enfant consacre le droit à la liberté d'expression de l'enfant dans son article 13. A tout le moins, évoquer la minorité de Mila est à notre sens un bon argument. Nous sommes entièrement d'accord avec l'étudiante lorsque cette dernière mentionne qu'on ne peut légitimement attendre la même maturité, la même retenue dans l'expression de ses propos qu'à l'égard d'un adulte accompli.

¹⁶ Avant de critiquer la religion musulmane, Mila explique : « Avec une meuf de mon live, on discutait. Elle me parlait de ses goûts pour certaines filles, elle disait juste qu'elle trouvait que les rebeus, elles étaient pas super belles. (...) Moi j'ai approuvé, j'ai dit : "moi non plus c'est pas mon style, les rebeus c'est pas mon style". Et il y a un mec qui a commencé à s'exciter, à nous traiter de sales lesbiennes, de racistes, de tout ce que tu veux. Il a commencé à nous insulter de toutes les pires insultes que vous pouvez imaginer (...). Ensuite, le sujet a commencé à dérapier sur la religion. Donc, moi j'ai clairement dit ce que j'en pensais. Parce que la liberté d'expression, tu connais ? ».

c. *La nature et la gravité de la sanction*

Le tribunal de première instance de Liège a condamné Mila à payer 1.000 euros de dommages et intérêts à l'Exécutif des musulmans sur la base de l'article 1382 du Code civil. Par là, la juridiction belge a décidé de ne pas donner suite à la réclamation du demandeur à une condamnation de 15.000 euros de dommages et intérêts ainsi qu'à une interdiction d'utiliser Facebook pour nuire à la religion musulmane.

Puisque, à notre avis, nous ne sommes pas en présence d'un discours de haine, le recours à une mesure civile et à l'article 1382 du Code civil est tout à fait indiqué. Ce moyen est effectivement moins attentatoire à la liberté d'expression et une répression pénale d'un tel discours se serait avérée injustifiée. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs considéré que le blasphème, en tant qu'insulte à une religion, ne doit pas être érigé en infraction pénale¹⁷. Il n'existe pas de « délit de blasphème ou d'outrage à la religion » en Belgique¹⁸ et sa répression pénale appartient au passé. Nous rejoignons sur ce point l'étudiante qui a considéré la *nature* de la sanction proportionnée au but poursuivi.

Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, bien que Mila ne soit pas sanctionnée pénalement, la sanction infligée à Mila est disproportionnée puisque ses propos ne semblent pas dépasser les limites admissibles de la liberté d'expression.

3. CONCLUSION

Au terme d'une analyse juridique approfondie, l'étudiante estime que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de Mila ne satisfaisait pas aux conditions de légalité, faute de prévisibilité de l'article 1382 du Code civil, et de proportionnalité, compte tenu du caractère disproportionné de la sanction par rapport au but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits des musulmans. De là, elle conclut que la condamnation de Mila à payer 1.000 euros de dommages et intérêts à l'Exécutif des musulmans n'est pas justifiée et viole l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous souscrivons à la conclusion du travail critiqué au égard à l'ingérence injustifiée de l'autorité publique. Toutefois, nous nous distançons de l'argumentation en proposant des arguments majeurs différents. Premièrement, nous estimons que les propos de Mila ne constituent pas un discours de haine religieuse mais plutôt des expressions blasphématoires protégées par la liberté d'expression. Deuxièmement, nous considérons la condition de prévisibilité remplie, ce qui nous permet de conclure que l'ingérence est prévue par la loi. L'examen de la nécessité de l'ingérence de la société démocratique est nuancé. Dans l'ensemble, nous approuvons le test de proportionnalité tel qu'il est effectué par l'étudiante, partageons son point de vue en ce qui concerne le but poursuivi par Mila et le contexte du discours, et concluons également que l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Il ressort de cette critique que l'ingérence constitue bien une violation des règles qui garantissent la liberté d'expression en Belgique. Alors que les discours de haine ne sont pas tolérés, le droit de critiquer et de débattre dans une société démocratique doit être préservé, et ce, même dans le contexte des opinions et croyances religieuses.

¹⁷ Recommandation 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion ».

¹⁸ S. HOEBEKE, *La liberté d'expression : pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015, p. 76.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

DEPREZ, C., et WAUTELET, P., « La question de l'incitation à la haine » in RINGELHEIM, J., et WAUTELET, P. (dir.), *Comprendre et pratiquer le droit de la lutte contre les discriminations*, Liège, Anthemis, 2018, p. 175-226.

DIERKENS, A., et SCHREIBER, J., « Le blasphème : du péché au crime » in *Problème d'histoire des religions*, vol. 21, Editions de l'Université de Bruxelles, 2011.

ENGLEBERT, J., « La répression des excès de l'expression raciste ou blasphématoire : lorsque l'idéologie prend le pas sur le droit », *A. & M.*, n°1, 2016, p. 37-70.

HOEBEKE, S., *La liberté d'expression : pour qui, pour quoi, jusqu'où ?*, Limal, Anthemis, 2015.

KRENC, F., « La liberté d'expression vaut pour les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Mais encore ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°106, 2016, p. 311-350.

LECLERC, H., « Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression », *Légicom*, 2015/2 n°55, 2015, p. 43-52.

Publication du Conseil de l'Europe

Recommandation 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion ».

Articles de presse

« “Au nom de la loi” : la Cour européenne donne raison à la RTBF contre l'Etat belge », *RTBF.be*, 29 mars 2011, disponible sur https://www.rtb.be/emission/devoir-d-enquete/detail_au-nom-de-la-loi-la-cour-europeenne-donne-raison-a-la-rtbf-contre-l-etat-belge?id=5858083.

DELUELLE, E., « “Droit au blasphème” ? », *RTBF.be*, 7 novembre 2011, disponible sur https://www.rtb.be/info/opinions/detail_droit-au-blaspheme-edouard-deluelle?id=7040053.

« Affaire Mila : on vous raconte l'histoire de cette lycéenne déscolarisée après avoir reçu des menaces de mort pour ses propos sur l'Islam », *francetvinfo.fr*, 5 février 2020, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/religion-laicite/affaire-mila-on-vous-raconte-l-histoire-de-cette-lyceenne-descolarisee-apres-avoir-recu-des-menaces-de-mort-pour-ses-propos-sur-l-islam_3813029.html.

« Les limites de la liberté d'expression », *Unia.be*, disponible sur <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/medias-et-internet/internet/les-limites-a-la-liberte-d-expression>.

Jurisprudence

- **Jurisprudence belge**

Corr. Bruxelles (43^e ch.), 26 février 2008.

- **Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *I.A. c. Turquie*, 13 septembre 2005, req. n°42571/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Giniewski c. France*, 31 janvier 2006, req. n°64016/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Aydin Tatlav c. Turquie*, 2 mai 2006, req. n°50692/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Paksas c. Lituanie*, 6 janvier 2011, req. n°34932/04.

Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, req. n°50084/06.

Cour eur. D.H., arrêt *E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018, req. n°38450/12.

Législation

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, articles 9 et 10.

Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, article 13.

Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807, article 1382.